
N° 9

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

SEPTEMBRE 1999



BANQUE DE FRANCE

AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris ¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

Page

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Banque de France

Lettre du directeur général du Crédit de la Banque de France, au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relative aux instruments et procédures de politique monétaire de la Banque de France	5
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire	36
-----------------------------------------------------------------------------------------	----

Commission bancaire

Instruction n° 99-08 modifiant l'instruction n° 96-01 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché	37
Instruction n° 99-09 relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier.....	43
Instruction n° 99-10 relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier	48

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Arrêté du 13 juillet 1999 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF).....	52
Règlements n° 99-01, n° 99-02, n° 99-03, n° 99-04 du CRBF	52
Adjudications d'obligations assimilables du Trésor	80
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés.....	80
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels.....	80

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40.
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

Lettre du directeur général du Crédit de la Banque de France au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, relative aux instruments et procédures de politique monétaire de la Banque de France

– en date du 27 août 1999

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, les textes de deux avis aux établissements de crédit portant sur plusieurs dispositions techniques liées à la mise en œuvre des opérations de la Banque de France dans le cadre du dispositif de la politique monétaire du Système européen de banques centrales.

L'avis n° 99-2 modifie les avis n° 98-1 (art. 5) et n° 98-2 (art. 4) concernant le mode de calcul des sanctions pécuniaires prévues par la convention-cadre relative aux opérations de pension livrée, la convention-cadre relative aux opérations de marché à terme et la convention de mobilisation globale de créances privées. Je vous rappelle que ces sanctions sont susceptibles d'être appliquées en cas de manquement aux règles en vigueur pour les opérations de refinancement, et notamment dans le cas de défaut de livraison de garanties à la date de mise en place d'une opération sur appel d'offres ou dans celui d'un manquement aux règles d'utilisation des actifs éligibles.

L'avis n° 99-3 porte, pour sa part, sur les modalités de mobilisation transfrontière, par la Banque, des effets, titres et créances émis sous le régime juridique d'un autre État membre de l'Union économique et monétaire et non négociables sur un marché. Il comporte également en annexe les modèles de conventions de prêt garanti qui doivent être signées par les établissements souhaitant remettre en garantie les

actifs éligibles en cause, ainsi qu'une note technique portant sur les modalités pratiques des échanges d'informations entre la Banque et ses contreparties pour l'exécution de ces opérations de mobilisation transfrontière.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la diffusion de ce courrier auprès de vos adhérents.

Avis aux établissements de crédit n° 99-2

Le présent avis modifie les avis n° 98-1 (art. 5) et n° 98-2 (art. 4) concernant le mode de calcul des sanctions pécuniaires prévues par la convention-cadre relative aux opérations de pension livrée, la convention-cadre relative aux opérations de marché à terme et la convention de mobilisation globale de créances privées.

1. Amendement à l'avis n° 98-1

L'article 5 de l'avis n° 98-1 du 15 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité pécuniaire visée à l'article 15 de l'annexe D à la convention-cadre relative aux opérations de pension livrée et au paragraphe 4 de l'annexe intitulée « modifications de la convention-cadre applicable aux opérations d'échange de devises à des fins de politique monétaire » de la convention-cadre AFB relative aux opérations de marché à terme est calculée :

- dans le cas d'un défaut total ou partiel de livraison de titres éligibles au jour de règlement d'une opération sur appel d'offres, par application du taux de la facilité de prêt marginal majoré de 2,5 % au montant de l'insuffisance de livraison en cause, ce montant s'entendant après application des marges initiales et des décotes indiquées par la Banque, sur la totalité de la durée de ladite opération ;
- dans le cas d'un défaut de livraison de devises au jour de règlement d'une opération sur appel d'offres, par application du taux de la facilité

de prêt marginal majoré de 2,5 % au montant de l'insuffisance de livraison en cause, sur la totalité de la durée de ladite opération ;

- dans le cas où les titres livrés cessent d'être éligibles en raison de « liens étroits », par application du taux de la facilité de prêt marginal majoré de 2,5 % au montant correspondant à la valeur des titres en cause, sur la durée pendant laquelle lesdits titres ont été cédés à la Banque. La valeur des titres est calculée selon les règles fixées par le point 2.5. de la décision du Conseil de la politique monétaire susvisée. »

2. Amendement à l'avis n° 98-2

L'article 4 de l'avis n° 98-2 du 15 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité pécuniaire, visée à l'article 10 – 3^e paragraphe, de la convention de mobilisation globale de créances privées est calculée :

- dans le cas où le montant des créances cédées à la Banque est, au jour du règlement d'une opération sur appel d'offres, insuffisant pour garantir l'opération conclue dans le cadre de cet appel d'offres, par application du taux de la facilité de prêt marginal majoré de 2,5 % au montant de l'insuffisance en cause, ce montant s'entendant après application des marges initiales et décotes indiquées par la Banque, sur la totalité de la durée de ladite opération ;
- dans le cas où des créances inéligibles en raison de « liens étroits » ont été cédées à la Banque, par application du taux de la facilité de prêt marginal majoré de 2,5 % au montant correspondant à la valeur des créances en cause, sur la totalité de la durée de la cession. La valeur des créances est calculée selon les règles fixées par le point 2.5. de la décision du Conseil de la politique monétaire susvisée ;
- dans le cas où des créances cédées à la Banque cessent d'être éligibles en raison de « liens étroits », par application du taux de la facilité de prêt marginal majoré de 2,5 % à la valeur des créances en cause, sur la durée correspondant à la période comprise entre le

premier mardi suivant la constatation de l'inéligibilité des créances et la date à laquelle la Banque cesse d'en être cessionnaire. La valeur des créances est calculée selon les règles fixées par le point 2.5. de la décision du Conseil de la politique monétaire susvisée. »

3. Le présent avis entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999

Avis aux établissements de crédit n° 99-3

Le présent avis précise les conditions de mobilisation transfrontière par la Banque de France, dans le cadre des opérations du Système européen de banques centrales (SEBC), des actifs éligibles visés au point 2.3.1. de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 98-03 du 15 octobre 1998 et prenant la forme d'effets, de titres ou de créances non négociables sur un marché, émis sous le régime juridique d'un autre État membre de l'Union économique et monétaire.

1. Actifs concernés

Sont susceptibles d'être mobilisés par la Banque de France :

- les effets de commerce payables en République fédérale d'Allemagne d'une durée résiduelle comprise entre 1 mois et 6 mois et les crédits consentis à des entreprises installées en Allemagne d'une durée résiduelle inférieure à 2 ans répondant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque fédérale d'Allemagne ;
- les effets de commerce payables en République d'Autriche, les billets de trésorerie et les obligations non négociables émis en Autriche d'une durée résiduelle comprise entre 1 mois et 2 ans et les crédits consentis à des entreprises installées en Autriche d'une durée résiduelle inférieure à 2 ans répondant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque nationale d'Autriche ;
- les créances de droit privé représentatives de crédits accordés au Royaume des Pays-Bas,

répondant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque des Pays-Bas ;

- les créances représentatives de crédits accordés à des entreprises installées en Espagne répondant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque d'Espagne ;
- les billets représentatifs de créances hypothécaires répondant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale d'Irlande.

Les conditions d'éligibilité détaillées des effets, titres et créances susvisés figurent dans les annexes « conditions particulières » qui font partie des conventions de prêt garanti annexées au présent avis (annexes I, II et III).

2. Quotités de mobilisation

Les décotes applicables aux effets, titres et créances susvisés sont indiquées dans le tableau ci-après. Elle sont appliquées selon les cas à la valeur nominale ou à la valeur actualisée des actifs cédés en garantie.

Banque centrale correspondante	Catégorie d'actif	Catégorie d'émetteur	Catégorie de garant	Décotes	Mode d'évaluation
Banque fédérale d'Allemagne	Effets de commerce d'une durée résiduelle de 30 jours au moins et de 6 mois au plus	Entreprises installées en Allemagne sans « liens étroits » avec le cédant	Secteur public/ entreprises	2 %	Valorisation quotidienne Actualisation du montant nominal à partir du Tibeur 3 mois
Banque fédérale d'Allemagne	Créances représentatives de crédits bancaires d'une durée résiduelle de 30 jours au moins et de 2 ans au plus	Entreprises installées en Allemagne sans « liens étroits » avec le cédant	Secteur public/ entreprises	20 %	Valeur nominale
Banque nationale d'Autriche	Effets de commerce d'une durée résiduelle de 1 mois à 2 ans	Entreprises installées en Autriche sans « liens étroits » avec le cédant	Secteur public/ entreprises	2 % sur effets d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois ; 5 % au-delà	Valorisation quotidienne Actualisation du montant nominal à partir du Tibeur 3 mois
Banque nationale d'Autriche	Créances représentatives de crédits bancaires d'une durée résiduelle de 30 jours au moins et de 2 ans au plus	Entreprises installées en Autriche sans « liens étroits » avec le cédant	Secteur public/ entreprises	10 % sur créances d'une durée inférieure à 6 mois ; 20 % sur créances d'une durée de 6 mois à 2 ans	Valeur nominale
Banque d'Espagne	Créances représentatives de crédits bancaires d'une durée résiduelle de 30 jours au moins et de 8 ans au plus	Entreprises et organismes publics installés en Espagne sans « liens étroits » avec le cédant	–	10 % sur créances de durée résiduelle inférieure à 2 ans ; 30 % au-delà	Valeur nominale
Banque des Pays-Bas	Créances sur l'État	Royaume des Pays-Bas	–	Décotes applicables aux actifs répondant aux critères fixés par la BCE majorées de 1 %	Valorisation quotidienne par la Banque des Pays-Bas Calcul de la valeur actualisée à partir de la courbe des rendements des titres d'État
Banque centrale d'Irlande	Billets représentatifs de créances hypothécaires	Établissements de crédit	–	20 %	Valeur nominale

3. Modalités de mobilisation

Les contreparties qui souhaitent mobiliser les effets, titres et créances décrits au point I du présent avis, à l'exception des créances représentatives de crédit accordés à des entreprises espagnoles et des billets représentatifs de créances hypothécaires irlandaises, doivent signer avec la Banque de France la *convention de prêt garanti par cessions d'actifs de droit étranger* dont le texte figure en annexe I.

Cette convention prévoit que les effets, titres et créances mobilisés sont cédés en pleine propriété à la Banque conformément aux règles du droit local qui leur sont applicables et qui sont indiquées dans les annexes « conditions particulières » les concernant.

Les contreparties qui souhaitent mobiliser des créances représentatives de crédits accordés à des entreprises espagnoles doivent signer avec la Banque de France la *convention de prêt garanti par nantissement d'actifs de droit étranger* dont le texte figure en annexe II. Le nantissement desdits actifs doit répondre aux exigences du droit espagnol indiquées dans l'annexe « conditions particulières » applicable à ces créances.

Les contreparties qui souhaitent utiliser leur portefeuille de billets représentatifs de créances hypothécaires irlandaises dans le cadre de leurs opérations avec la Banque de France devront signer avec celle-ci la *convention de prêt garanti par une autre banque centrale nationale du SEBC* dont le texte figure en annexe III. Les conditions de mobilisation de ces billets seront indiquées dans l'annexe « conditions particulières » qui leur sera applicable. Cette annexe sera diffusée ultérieurement.

Les « conditions particulières » susvisées sont annexées au présent avis en langue française pour information. Seul le texte de ces « conditions » rédigé dans la langue officielle de l'État membre concerné, qui sera communiqué aux contreparties sur demande, a valeur contractuelle entre la contrepartie et la Banque de France.

Les modalités pratiques des échanges d'informations entre la Banque de France et ses contreparties pour ces opérations de mobilisation transfrontière sont précisées dans l'annexe IV au présent avis.

4. Appels de gage-espèces

Lors de la mise en place des opérations, le montant net des effets, titres et créances cédés en garantie doit être supérieur au montant des prêts consentis au cédant augmenté des marges initiales et des intérêts à l'échéance des opérations.

Dans l'hypothèse où les effets, titres et créances cédés en garantie cesseraient de couvrir comme indiqué ci-dessus les opérations de prêt déjà mises en place, la Banque de France procède sans délai à un appel de gage-espèces auprès de la contrepartie pour le montant correspondant à l'insuffisance de couverture. Les appels de gage-espèces sont effectués par prélèvement des montants dus sur le compte central de règlement de la contrepartie et virement des fonds à un compte ouvert au nom de la Banque de France. Une convention d'un modèle joint en annexe V précise les conditions de constitution et de rémunération des gages-espèces.

5. Sanctions pécuniaires

L'indemnité pécuniaire visée à l'article 4 des *conventions de prêt garanti* est celle qui est indiquée dans l'avis de la Banque de France n° 99-2 du 27 août 1999.

6. Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1999.

ANNEXES

I. Convention de prêt garanti par cessions d'actifs de droit étranger

Annexes : Conditions particulières régissant les relations entre la Banque de France et ses contreparties

- I. 1. Effets et créances de droit allemand
- I. 2. Effets, titres et créances de droit autrichien
- I. 3. Créances de droit néerlandais

II. Convention de prêt garanti par nantissement d'actifs de droit étranger

Annexe : Conditions particulières régissant les relations entre la Banque de France et ses contreparties

- II. 1. Créances de droit espagnol
- III. Convention de prêt garanti par une autre banque centrale nationale du SEBC

Annexe : Conditions particulières régissant les relations entre la Banque de France et ses contreparties

- III. 1. Billets hypothécaires irlandais
(sera diffusée ultérieurement)
- IV. Échanges d'informations pour la mobilisation transfrontière des effets, titres ou créances non négociables sur un marché
- V. Convention de gage espèces

*Annexe I
à l'avis aux établissements de crédit n° 99-3*

Convention de prêt garanti par cessions d'actifs de droit étranger

Entre

- la Banque de France, Institution régie par la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée, au capital de 3 milliards de francs, dont le siège est situé 1, rue La Vrillière à Paris 1^{er} arrondissement, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 104 891, représentée par M. J.-P. Redouin, directeur général du Crédit,

Et

- ... ci-après désigné « la Contrepartie » ...

Préambule

Étant préalablement exposé que :

- les contreparties de la Banque de France peuvent utiliser des effets, titres et créances régis par le droit d'un autre État membre de la Communauté européenne soit pour garantir des opérations de politique monétaire, soit pour obtenir la fourniture de liquidités intrajournalières dans le système de règlement brut en temps réel TBF, étant entendu que seuls les effets, titres et créances considérés comme éligibles par les banques centrales du SEBC peuvent ainsi être utilisés ;
- les effets, titres et créances non négociables sur un marché déclarés éligibles par une banque centrale nationale du SEBC peuvent être mobilisés par la Banque de France par l'intermédiaire de cette banque centrale nationale et selon les modalités déterminées en accord avec celle-ci ;
- la mobilisation desdits effets, titres et créances ne constitue qu'un mécanisme supplémentaire de garantie des opérations effectuées par la Contrepartie auprès de la Banque de France. Elle s'inscrit dans le cadre des opérations de fourniture de liquidité proposées par la

Banque de France et, notamment, ne modifie en rien les caractéristiques générales des opérations de politique monétaire effectuées par la Banque qui restent régies par les textes réglementaires pris par celle-ci.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier – le présent contrat a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles la Banque de France accepte en garantie les effets, titres et créances non négociables sur un marché déclarés éligibles par une autre banque centrale nationale du SEBC, dite ci-après banque centrale nationale correspondante, pour les opérations suivantes :

- opérations de politique monétaire telles que décrites dans la décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 du Conseil de la politique monétaire et dans l’avis aux établissements de crédit n° 99-2 du 27 août 1999 ;
- opérations de fourniture de liquidités intrajournalières dans le système de règlement brut en temps réel TBF selon les règles applicables au dit système.

Article 2 – La Contrepartie qui souhaite utiliser en garantie des opérations mentionnées à l’article premier des effets, titres et créances non négociables, sur un marché, déclarés éligibles par une autre banque centrale nationale du SEBC en informe la Banque de France selon les modalités prévues à l’annexe IV de l’avis aux établissements de crédit n° 99-2 susvisé.

La Contrepartie cède à la Banque de France en pleine propriété, à titre de garantie, les effets, titres ou créances mobilisés conformément aux dispositions des annexes de la présente convention.

Article 3 – La Banque de France n’accorde le refinancement demandé qu’une fois que la banque centrale nationale correspondante l’a informée de la constitution sur ses livres de la garantie au profit de la Banque de France par la Contrepartie.

La garantie ainsi constituée est régie par le présent contrat et par les « conditions particulières » jointes en annexes 1 à 3 qui en font partie.

La Banque de France n’encourt aucune responsabilité à raison des opérations de constitution de la garantie ou de gestion des actifs concernés par la banque centrale nationale correspondante.

Article 4 – Lorsque la Contrepartie participe à un appel d’offres, elle s’engage à ne pas soumissionner pour un montant supérieur à celui de la valeur des effets, titres et créances dont la propriété aura été cédée à la Banque, augmentée le cas échéant de la valeur des autres actifs éligibles dont elle aura la disponibilité au jour du règlement de la soumission, la valeur des effets, titres et créances et des autres actifs éligibles s’entendant après application des principes de valorisation, des marges et des quotités indiqués par la Banque.

La Contrepartie s’engage à ne céder à la Banque de France que des effets, titres ou créances libres de tout engagement et à ne pas céder ni à remettre en propriété par quelque technique que ce soit, ni à donner en gage à un tiers les effets, titres ou créances déjà cédés à la Banque de France.

La Contrepartie s’engage en outre à ne pas céder à la Banque des effets, titres ou créances sur des entreprises avec lesquelles elle entretient des liens étroits au sens précisé par le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France et dans les « conditions particulières » ci-annexées.

Tout manquement à ces engagements, outre le fait qu’il peut donner lieu aux mesures de restriction, suspension ou interdiction prévues par le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ou constituer un cas de défaillance tel que défini par ledit Conseil, peut donner lieu au versement à la Banque d’une indemnité pécuniaire dont le montant est fixé conformément aux règles établies au sein du Système européen de banques centrales.

Article 5 – À défaut de remboursement des sommes dues au titre de l'opération de refinancement, la Banque de France procède à la réalisation de la garantie, le cas échéant par l'intermédiaire de la banque centrale nationale correspondante.

À ce titre, la Banque de France informe la Contrepartie que :

- la banque centrale nationale correspondante peut être mandatée par la Banque de France pour agir en son nom et pour son compte afin de réaliser ladite garantie ;
- comme indiqué dans les « conditions particulières » ci-annexées, la Banque de France peut à son tour céder à tout moment à la banque centrale nationale correspondante les effets, titres ou créances remis en garantie par la Contrepartie.

Article 6 – Les textes réglementaires cités dans la présente convention et les « conditions particulières » ci-annexées peuvent être complétés ou modifiés à tout moment par la Banque de France. La Contrepartie accepte sans réserve ni exception :

- de considérer que les plus récentes versions des textes susvisés sont de plein droit applicables à ses relations avec la Banque de France découlant de la présente convention ;
- de substituer aux références existantes, la référence de tout nouveau texte modifiant ou pris en remplacement des textes susvisés, dès lors que la Banque de France l'en aura préalablement avisée.

Article 7 – Le présent contrat est soumis au droit français sans préjudice des dispositions différentes stipulées dans les « conditions particulières » ci-annexées.

En cas de différend, le Tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour connaître du litige.

Signature de la Contrepartie,

Signature de la Banque de France,

Annexe 1 à la convention de prêt garanti par cession d'actifs de droit étranger

**Conditions particulières
régissant les relations
entre la Banque de France et ses contreparties
concernant l'utilisation d'actifs de garantie
représentatifs de créances non négociables
de droit allemand**

Préambule

Les conditions qui suivent s'appliquent aux relations entre la Banque de France (ci-après dénommée « la Banque ») et ses contreparties (ci-après dénommées « Contreparties ») si ces dernières souhaitent utiliser des actifs localisés en Allemagne, conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessous, aux fins de garantir des concours de la Banque dans le cadre d'opérations de crédit du SEBC.

Ces conditions complètent les dispositions qui s'appliquent déjà entre la Banque et ses Contreparties et ont pour objet de permettre à la Banque fédérale d'Allemagne d'exercer ses fonctions de banque centrale correspondante.

En vertu d'un accord conclu au sein du Système européen de banques centrales, la Banque fédérale d'Allemagne est chargée et a les pouvoirs d'exercer les droits et de remplir les obligations imparties à la Banque — sous réserve entre autres des conditions exposées ci-après. Lorsque la Banque fédérale d'Allemagne est mentionnée dans les conditions qui suivent, elle agit au nom et pour le compte de la Banque.

La Banque fédérale d'Allemagne est prête à effectuer ces opérations dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour ses propres opérations.

1. Actifs de garantie éligibles

(1) Aux fins de garantir des concours octroyés par la Banque, agissant dans le cadre du SEBC, la Contrepartie peut utiliser des effets de commerce (*Handelswechsel*) et des créances représentatives de crédits (*Kreditforderungen*) répondant aux exigences de la Banque fédérale

d'Allemagne en matière d'actifs de garantie éligibles et satisfaisant aux dispositions suivantes (instruments dénommés ci-après « Garantie »).

(2) Conformément à la législation allemande, la Garantie peut être soit nantie (*verpfändet*) soient transférée/cédée (à titre de sûreté ou dans le cadre d'une opération de pension) – (*sicherungshalber oder im Rahmen eines Pensionsgeschäfts übereignet oder abgetreten*). La Banque a choisi de n'accepter en garantie que des effets et créances dont la pleine propriété lui aura été cédée (*abgetreten*).

(3) La Banque fédérale d'Allemagne se conforme aux instructions de la Banque en ce qui concerne la restitution ou l'échange de la Garantie.

2. Valorisation de la Garantie et décotes

(1) Les effets sont valorisés à leur valeur courante de marché. Celle-ci correspond à la valeur actualisée du montant nominal au taux interbancaire offert en euros (Tibeur ou Euribor) applicable aux opérations à trois mois.

(2) La valeur des créances représentatives de crédits correspond au montant de la créance (valeur nominale du montant en principal).

(3) Il est appliqué, pour les effets, une décote de 2 % de la valeur résultant du (1) et, pour les créances représentatives de crédits, une décote de 20 % du total de la créance.

(4) La Banque fédérale d'Allemagne informe chaque jour ouvré la Banque de la valeur de l'encours de la Garantie.

3. Constitution de la Garantie au moyen d'une cession d'effets en propriété (*Übereignung*)

(1) Les effets doivent :

(a) être libellés en euros ou dans une monnaie nationale au sens du règlement CE 974/98, article 1, 5^e alinéa ;

(b) comporter un endos en blanc de la Contrepartie ;

(c) comporter, outre l'endos en blanc, la signature d'un débiteur éligible de l'effet domicilié en Allemagne ; sont considérées comme débiteurs les entités suivantes : pour les effets munis de deux signatures, émanant soit d'une entreprise non bancaire (personne morale ou entrepreneur individuel), pour les effets comportant trois signatures, le tiré ou, si le tiré n'est pas un débiteur solvable, le tireur ou, en dernier ressort, un endosseur, et

(d) être payables auprès d'une succursale de la Banque fédérale d'Allemagne ou auprès d'un établissement de crédit situé sur une place bancaire allemande (effets de commerce nationaux) ou — si les effets sont payables à l'étranger — respecter les dispositions contenues dans les « Notes de la Banque fédérale d'Allemagne relatives à la domiciliation des effets de commerce étrangers » et être nets d'impôts en application des législations étrangères (effets de commerce étrangers).

(2) À leur réception, les effets doivent avoir une durée résiduelle comprise entre un mois et six mois. Les effets de commerce nationaux cessent d'être admis en Garantie et sont sortis de l'encours de Garantie à compter du début du deuxième jour ouvré (de la Banque fédérale d'Allemagne) précédant l'échéance, et les effets payables à l'étranger à compter du début du vingt-cinquième jour de calendrier précédant l'échéance.

4. Effets rédigés en langues étrangères

Lorsque le libellé d'un effet n'est pas rédigé en langue allemande, une traduction en allemand, signée par la Contrepartie, peut être exigée. La Contrepartie est responsable de l'exactitude de la traduction.

5. Présentation des effets cédés à titre de garantie (*Übereignung*)

Les effets doivent être présentés au siège de la Banque fédérale d'Allemagne, en faveur de la Banque, après avoir été récapitulés sur un bordereau dûment complété de nantissement ou

de transfert — selon l'option choisie par la décision de la Banque en vertu de la section 1. (2) ci-dessus — établi sur le formulaire délivré par la Banque fédérale d'Allemagne ou sur un formulaire identique confectionné par la Contrepartie. Les parties acceptent que la Banque acquière ainsi sur l'effet un titre de propriété (*Eigentum*). Pour permettre la vérification des deux signatures à partir du bordereau de présentation, la Contrepartie doit remettre à l'avance à la Banque fédérale d'Allemagne une liste des signatures autorisées, si possible au format microfiche. Si cette démarche a déjà eu lieu dans le cadre d'une ouverture de compte antérieure, la liste précédemment communiquée suffit. Tout changement apporté à cette liste est notifié sans délai à la Banque fédérale d'Allemagne.

6. Recouvrement

(1) Les effets qui sont domiciliés à la Banque fédérale d'Allemagne au nom de la Contrepartie ou qui sont domiciliés chez la Contrepartie sont restitués à cette dernière après avoir été sortis de l'encours de Garantie, sauf instruction contraire de la Banque.

(2) Tous les effets domiciliés ailleurs sont recouverts par la Banque fédérale d'Allemagne, sauf instruction contraire de la Banque, à compter de la date de sortie spécifiée en section 3. (2), deuxième phrase ci-dessus et le produit crédité au compte de la Contrepartie à la réception des fonds.

(3) Dans la mesure où la Banque fédérale d'Allemagne agit conformément à la section 6. (2) ci-dessus, elle agit vis-à-vis de la Contrepartie en son nom propre et en application des conditions générales de la Banque fédérale d'Allemagne.

7. Conditions particulières de responsabilité

La Contrepartie est astreinte à des pénalités fiscales afférentes aux effets de commerce, frais de protêt et autres pertes résultant du défaut de paiement des impôts, de vices de forme constatés dans les effets ou de tout autre manquement.

8. Constitution de la Garantie au moyen d'une cession en propriété (*Übereignung*) de créances représentatives de crédits

(1) Les créances représentatives de crédits des Contreparties doivent être libellées en euros ou dans une monnaie nationale au sens du règlement CE 974/98 article 1, 5^e alinéa. Les créances nées de découverts en compte courant sont exclues.

(2) Les créances représentatives de crédits sont régies par la législation allemande et sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée devant un tribunal allemand.

(3) Le débiteur de ces créances représentatives de crédits doit être domicilié en Allemagne et être une entreprise non bancaire ou un entrepreneur individuel. Le débiteur doit être éligible.

(4) À leur réception, les créances représentatives de crédits doivent être assorties d'une durée résiduelle comprise entre un mois et deux ans. Leur montant ne doit pas être inférieur à 10 000 euros ou l'équivalent dans une monnaie nationale.

(5) La Contrepartie déclare et atteste que les créances représentatives de crédits à mobiliser sont sa pleine propriété (et notamment que le débiteur ne peut faire valoir aucune exception à leur paiement) et qu'elles n'ont été ni cédées ni nanties au profit de tiers. La Contrepartie ne peut aliéner au profit d'un tiers des actifs de garantie qui lui ont été remis par le débiteur à titre de garantie des créances représentatives de crédits sans l'accord préalable de la Banque. La Contrepartie procède au transfert de cette garantie des créances représentatives de crédits, ou, le cas échéant, de l'actif de garantie obtenu par substitution, à la Banque si cette dernière entend recouvrer les créances représentatives de crédits en cause (cf. section 10. (3) ci-après).

(6) Les créances représentatives de crédits cessent de constituer une Garantie éligible et sont sorties de l'encours de Garantie à compter du début de la date d'échéance, ou de la date d'échéance du dernier paiement partiel.

9. Modalités de cession (*Abtretung*) et de restitution (*Freigabe*)

(1) Pour la cession des créances représentatives de crédits — selon la décision prise par la Banque en application de la section 1. (2) ci-dessus — un bordereau de nantissement ou de cession dûment complété, établi sur le formulaire délivré par la Banque fédérale d'Allemagne ou sur un formulaire identique confectionné par la Contrepartie doit être déposé au Siège de la Banque fédérale d'Allemagne, en faveur de la Banque ; les parties conviennent que la Banque acquière ainsi — sous réserve des dispositions de la sous-section (3) ci-dessous — la pleine propriété de la créance. Les mêmes dispositions s'appliquent, toutes choses égales par ailleurs, à une présentation *via* SWIFT. De nouvelles présentations peuvent être effectuées chaque jour ouvré de la Banque fédérale d'Allemagne. Pour permettre la vérification des deux signatures sur le bordereau de présentation, la Contrepartie doit communiquer à l'avance à la Banque fédérale d'Allemagne une liste des signatures autorisées, si possible au format microfiche. Si cette démarche a déjà eu lieu dans le cadre d'une ouverture de compte antérieure, la liste communiquée précédemment suffit. Tout changement apporté à cette liste est notifié sans délai à la Banque fédérale d'Allemagne.

(2) Aux fins de mise à jour de l'encours de Garantie, la Contrepartie informe immédiatement la Banque fédérale d'Allemagne de tout changement survenu dans l'encours (remboursements, remboursements partiels, échéances) et, même en l'absence de changement, informe une fois par semaine la Banque fédérale d'Allemagne de l'encours de Garantie. La sous-section (1) ci-dessus s'applique, toutes choses étant égales par ailleurs.

(3) La Contrepartie autorise la Banque à notifier au débiteur la cession (*Abtretungsanzeige/Verpfändungsanzeige*) des créances représentatives de crédits. La Banque fédérale d'Allemagne procède à cette notification immédiatement après avoir reçu le bordereau de présentation correspondant.

(4) À compter de la date de cession, les paiements exigibles afférents aux créances représentatives de crédits ne peuvent plus être effectués avec effet libératoire (*mit schuldbefreiender Wirkung*) qu'à la Banque fédérale d'Allemagne.

(5) Les demandes de restitution des créances cédées sont prises en compte conformément aux dispositions de la section 1. (3) ci-dessus, et doivent être adressées par la Contrepartie au siège de la Banque fédérale d'Allemagne.

10. Réalisation de la Garantie

(1) Si les concours garantis par les cessions de créances deviennent exigibles en application des dispositions réglementaires et/ou contractuelles régissant les relations de la Banque avec sa Contrepartie, la Banque est habilitée à réaliser à sa discrétion tout ou partie de la Garantie constituée à hauteur du montant nécessaire.

(2) Si la Garantie doit être réalisée, la Banque, agissant pour le compte et aux risques et frais de la Contrepartie, est habilitée à encaisser le montant des effets ou créances auprès des débiteurs desdits effets ou créances et à se rembourser sur la somme encaissée.

(3) Pour toute opération concernant la réalisation de la Garantie, la Banque fédérale d'Allemagne agit pour le compte de la Banque. Si la réalisation des créances cédées laisse un excédent après paiement du principal, des intérêts, frais et commissions, la Banque fédérale d'Allemagne crédite la somme correspondante à la Banque en faveur de la Contrepartie ; ce montant n'est pas rémunéré.

11. Coûts, frais

Tous les frais afférents à des tiers imputés à la Banque fédérale d'Allemagne dans le cadre de la collecte ou de la réalisation de la Garantie ainsi que les frais imputés par le SEBC sont à la charge de la Contrepartie.

12. Dispositions finales

(1) Par dérogation aux dispositions réglementaires et/ou contractuelles régissant les relations entre la Banque et la Contrepartie, les droits et obligations de la Banque et de la Contrepartie afférents à la Garantie mobilisée, ainsi qu'à la constitution, la gestion et la réalisation de la Garantie, sont régis par la législation allemande. À cet égard, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée qu'en cas de rupture par négligence d'une obligation contractuelle essentielle liée à l'opération concernée (*verkehrswesentliche Pflichten*) dans la limite du montant en cause et à l'exclusion des dommages indirects. La responsabilité de la Banque n'est engagée vis-à-vis de la Contrepartie en ce qui concerne la rupture des autres obligations que dans le cas de négligence flagrante (*große Fahrlässigkeit*) ou de conduite fautive (*Vorsatz*).

(2) La Banque fédérale d'Allemagne communique par écrit à la Banque toute modification de ces conditions ; la Contrepartie et la Banque conviennent de ces modifications conformément aux usages. La version en langue française de ces conditions fait foi.

(3) Le caractère inopérant d'une des dispositions de ces conditions ne remet pas en cause l'application des autres dispositions. La disposition inopérante doit être remplacée par une disposition dont les parties seraient convenues si elles avaient été au fait du caractère inopérant de ladite disposition.

Annexe 2 à la convention de prêt garanti
par cession d'actifs de droit étranger

Conditions particulières régissant les relations entre la Banque de France et ses contreparties concernant l'utilisation d'actifs de garantie représentatifs de créances non négociables de droit autrichien

Préambule

Les conditions qui suivent régissent les relations entre la Banque de France (ci-après dénommée « la Banque ») et ses contreparties (ci-après dénommées « Contreparties ») si ces dernières souhaitent présenter et utiliser des actifs non négociables localisés en Autriche, conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessous, aux fins de garantir des concours de la Banque dans le cadre d'opérations de crédit du SEBC.

Ces conditions complètent les dispositions qui s'appliquent déjà entre la Banque et ses Contreparties et ont pour objet de permettre à la Banque nationale d'Autriche d'exercer ses fonctions de banque centrale correspondante.

En vertu d'un accord conclu au sein du Système européen de banques centrales, la Banque nationale d'Autriche, en tant que banque centrale correspondante, est chargée et a pouvoir d'exercer les droits et de remplir les obligations imparties à la Banque — sous réserve des conditions exposées ci-après. Lorsque la Banque nationale d'Autriche est mentionnée dans les conditions qui suivent, elle agit au nom et pour le compte de la Banque.

La Banque nationale d'Autriche est prête à effectuer ces opérations dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour ses propres opérations.

1. Actifs de garantie éligibles

(1) Aux fins de garantir des concours octroyés par la Banque, agissant dans le cadre du SEBC, la Contrepartie peut utiliser des obligations non négociables sur un marché, des billets de trésorerie, des effets de commerce et des créances des Contreparties sur des emprunteurs nées d'octrois de crédits (ci-après dénommées « créances représentatives de crédits ») répondant aux critères d'éligibilité de la Banque nationale d'Autriche et satisfaisant aux dispositions suivantes (l'ensemble de ces actifs sont dénommés ci-après « actifs remis en garantie »).

2. Critères généraux d'éligibilité des actifs remis en garantie

(1) Tous les actifs remis en garantie doivent répondre aux obligations suivantes :

(a) les débiteurs (émetteurs, emprunteurs ou tireurs) doivent avoir une situation financière saine ;

(b) les actifs doivent être déposés en Autriche ;

(c) les actifs doivent être libellés en euros ou dans une unité monétaire nationale au sens du règlement CE 974/98 article 1, 5^e alinéa.

(2) La Contrepartie doit fournir à la Banque nationale d'Autriche une liste de signatures autorisées permettant de vérifier les signatures figurant sur les bordereaux de présentation.

(3) La Contrepartie est responsable de la validité juridique des titres de créance cédés à la Banque à titre de garantie.

(4) Les actifs peuvent être refusés en raison du non-respect des obligations indiquées.

(5) La Banque nationale d'Autriche informe chaque jour ouvré la Banque de la valeur des encours d'actifs remis en garantie.

3. Critères spécifiques d'éligibilité des actifs remis en garantie

(1) Le débiteur doit être une entité dont le siège est en Autriche.

(2) À première demande de la Banque, la Contrepartie doit l'informer de la situation financière et de la rentabilité du débiteur ainsi que de ses perspectives de résultats. La Contrepartie est tenue d'avertir immédiatement la Banque de toute détérioration de la situation financière du débiteur dès qu'elle en aura pris connaissance.

(3) La cession des actifs remis en garantie n'est acceptée que dans le cas où le droit de propriété et la méthode de transfert sont conformes aux conditions juridiques rendant ces opérations valides et opposables en vertu de la loi autrichienne.

(4) Les actifs remis en garantie sont régis par la loi autrichienne et sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée devant une juridiction autrichienne.

(5) Le débiteur doit être une entreprise ; il ne peut être un établissement de crédit.

(6) Le montant nominal des actifs remis en garantie ne doit pas être inférieur à 50 000 euros ou l'équivalent de cette somme dans une dénomination nationale de l'euro.

(7) À réception par la Banque nationale d'Autriche, les actifs remis en garantie doivent avoir une durée résiduelle inférieure à deux ans et supérieure à un mois.

(8) Au plus tard à compter du sixième jour ouvré avant leur échéance, les actifs remis en garantie cessent d'être éligibles et de figurer dans l'encours de garanties, sans préjudice de la validité de la cession.

(9) Les demandes de remises d'actifs en garantie — informations sur les actifs devant être présentés (*Einreichung*), instructions sur les ajustements à effectuer sur le compte de garantie (*Änderung*) et sur les actifs devant être sortis de

l'encours de garanties (*Ausbuchung*) — doivent être établies par les Contreparties sur le bordereau de présentation délivré par la Banque nationale d'Autriche ou agréé par cette dernière (*Dispositionlisten*). Ces demandes doivent être présentées au siège de la Banque nationale d'Autriche. Les bordereaux présentés sont considérés comme des offres de la Contrepartie de transférer son droit de propriété sur les actifs en garantie. La Banque nationale d'Autriche accuse réception des bordereaux présentés.

(10) À la suite de la vérification des demandes, la Banque nationale d'Autriche notifie à la Contrepartie le transfert de propriété qu'elle a accepté et toute autre opération effectuée (ajustements du compte de garantie ; sortie de l'encours de garanties). En général, la date de valeur des remises d'actifs en garantie est le jour ouvré de la Banque nationale d'Autriche suivant le jour où les demandes ont été présentées. Si les demandes arrivent après l'heure de fermeture de la Banque nationale d'Autriche, le jour ouvré suivant de la Banque nationale d'Autriche sera considéré comme le jour de présentation. Les effets de commerce, les billets de trésorerie ou les obligations non négociables rejetés par la Banque nationale d'Autriche doivent être repris par la Contrepartie auprès de la Banque nationale d'Autriche au plus tard à la fermeture du jour ouvré suivant : à défaut, ils lui seront renvoyés par courrier recommandé à ses frais et à ses risques et périls.

(11) La Contrepartie doit informer immédiatement la Banque nationale d'Autriche de tout changement (remboursements, remboursements partiels, arrivées à échéance) affectant les actifs remis en garantie.

4. Obligations supplémentaires pour les effets de commerce, billets de trésorerie et obligations non négociables

(1) Les effets de commerce doivent porter un endos en blanc de la Contrepartie.

(2) Le transfert de propriété d'effets de commerce, de billets de trésorerie et d'obligations non négociables à des fins de

garantie nécessite une présentation physique de ces instruments.

(3) Les titres représentant des effets de commerce, billets de trésorerie et obligations non négociables que la Banque a demandé à la Banque nationale d'Autriche de restituer doivent être récupérés par la Contrepartie au plus tard à la fermeture de la Banque nationale d'Autriche le deuxième jour après qu'ils sont sortis de l'encours de garanties ou ont cessé d'être pris en compte dans celui-ci, faute de quoi ils sont restitués à la Contrepartie par courrier recommandé à ses frais et à ses risques et périls. La Banque nationale d'Autriche restitue un actif de garantie contre présentation de l'accusé de réception remis à la Contrepartie lors de la mobilisation dudit actif ou contre présentation de tout autre élément de preuve adéquat.

(4) Afin d'être en mesure d'engager la procédure d'invalidation des effets de commerce, des billets de trésorerie et des obligations non négociables par notification publique en vertu de la loi relative à l'invalidation de 1951 (publiée dans la *Gazette juridique fédérale* n° 86/1951) en cas de perte, la Contrepartie est tenue de conserver une copie des titres en cause à des fins d'identification. Ces documents doivent être disponibles à tout moment si nécessaire.

(5) Dans le cas où des bordereaux normalisés sont utilisés en Autriche pour la présentation des effets de commerce et des obligations non négociables, la Banque nationale d'Autriche se réserve le droit de n'accepter que ces bordereaux.

(6) Si le libellé d'un effet ou d'une obligation non négociable n'est pas en langue allemande, une traduction allemande signée par la Contrepartie peut être demandée. La Contrepartie est responsable de l'exactitude de la traduction.

(7) La Contrepartie est responsable de l'exactitude de toutes les informations données relatives aux effets de commerce et aux obligations non négociables présentés ainsi que de l'authenticité de la signature du tiers débiteur.

(8) Le paiement des commissions applicables au transfert de propriété de l'actif remis en garantie est à la charge de la Contrepartie.

5. Obligations supplémentaires pour les créances représentatives de crédits

(1) Les créances représentatives de crédits doivent correspondre à des créances détenues par les Contreparties sur une entreprise autrichienne (emprunteur) ; les créances représentatives de découverts en compte ne sont pas éligibles.

(2) La Contrepartie atteste qu'elle a l'entière propriété des créances représentatives de crédits qu'elle offre de céder à titre de garantie, que ces créances n'ont pas été cédées à une tierce partie ou remises en nantissement auparavant, qu'elle n'en a disposé de toute autre manière et qu'aucune tierce partie n'a de droit sur ces créances représentatives de crédits. La compensation des créances représentatives de crédits octroyés par la Contrepartie avec les prêts du tiers débiteur doit avoir été exclue et le droit de disposer de ces créances représentatives de crédits ne doit être soumis à aucune restriction.

(3) Quand une Contrepartie présente des créances représentatives de crédits à titre de garantie, elle doit renouveler sa demande de remise en garantie au moins une fois par semaine aux fins de mise à jour de l'encours total de créances représentatives de crédits remises en garantie. À partir du sixième jour ouvré précédant l'échéance de tout ou partie d'une créance représentative de crédits remise en garantie, les montants correspondant aux tombées de tout ou partie de ces crédits doivent être déduits de l'encours global de garanties. Les modifications dont la déclaration est obligatoire doivent être immédiatement indiquées à la Banque nationale d'Autriche en vertu de l'article 3. (11) ci-dessus.

(4) La présentation des demandes de remise de garanties et de mise à jour est soumise aux dispositions suivantes :

a) l'information sur la présentation de créances représentatives de crédits dont l'acceptation à titre de garantie n'a pas été confirmée

auparavant par la Banque nationale d'Autriche est considérée comme une offre de cession de la garantie ;

b) le recensement récurrent de créances représentatives de crédits dont l'acceptation à titre de garantie a été confirmée auparavant par la Banque nationale d'Autriche ne sert qu'à la mise à jour de l'encours global de créances remises en garantie et à la prise en compte de l'évolution de la durée résiduelle des créances. Ce recensement récurrent des créances ne préjuge pas de la date d'acceptation de la cession ;

c) l'omission des créances représentatives de crédits dont l'acceptation à titre de garantie par la Banque nationale d'Autriche a été confirmée auparavant est considérée comme une demande de la Contrepartie visant à réaffecter lesdites créances à un autre usage ou visant à mettre fin à la cession à moins que la dette sous-jacente n'ait été remboursée entre-temps.

(5) À la suite du traitement des demandes de remise de garanties ou des mises à jour de l'encours de garanties, la Contrepartie reçoit une notification écrite l'informant que :

a) toutes les nouvelles créances représentatives de crédits présentées à titre de garantie ajoutées dans la notification adressée à la Banque nationale d'Autriche ont été acceptées à titre de garantie par cession en pleine propriété ;

b) les créances représentatives de crédits dont l'acceptation à titre de garantie par la Banque nationale d'Autriche a été confirmée auparavant et qui sont à nouveau présentées continuent de servir de garantie. Tous changements relatifs aux encours ou à la durée résiduelle auront été pris en considération en conséquence ;

c) toutes les créances représentatives de crédits dont l'acceptation à titre de garantie par la Banque nationale d'Autriche a été confirmée auparavant mais qui ne sont plus présentées, y compris tout crédit remis en garantie transféré

conformément au paragraphe (6) ci-dessous sont considérées comme réaffectées ou restituées le jour ouvré suivant augmenté d'un jour franc. En ce qui concerne les créances représentatives de crédits qui n'ont pas été incluses dans la mise à jour de l'encours de garanties parce que la dette sous-jacente a été remboursée entre-temps, la Contrepartie est libérée de l'accomplissement des diligences prévues aux paragraphes (6) et (9) ci-dessous, le jour ouvré suivant augmenté d'un jour franc, pourvu que la garantie des opérations de crédit de la Banque demeure appropriée. Cela vaut aussi, toutes choses égales par ailleurs, pour les remboursements partiels conformément à b) ci-dessus.

(6) La Contrepartie doit assurer pour la Banque la conservation de toute somme ou actif reçus des débiteurs à titre de garantie des créances représentatives de crédits et à l'obligation de transférer à la Banque la propriété de ces sommes ou actifs remis en garantie si la Banque souhaite recouvrer les créances représentatives de crédits en question ; tant que les actifs remis en garantie n'ont pas été effectivement transférés à la Banque, cette dernière n'a aucune obligation de les co-administrer. En transférant les créances représentatives de crédits, la Contrepartie cède simultanément ses droits au titre de toute police d'assurance-crédit souscrite pour les créances représentatives de crédits cédés en garantie, conformément aux règles d'assurance applicables.

(7) La Banque nationale d'Autriche notifie la cession au débiteur et en informe la Contrepartie.

(8) À moins que la Banque ne souhaite réaliser ou recouvrer elle-même les créances représentatives de crédits cédés en garantie, la Contrepartie recouvrera les paiements d'intérêt et de remboursement exigibles au titre des crédits.

(9) Tout paiement effectué à la Contrepartie au titre des créances représentatives de crédits cédés en garantie sera conservé pour la Banque jusqu'à nouvel ordre.

(10) En cas de réalisation des actifs remis en garantie, la Banque a le droit de prendre toutes

mesures et de conclure avec le débiteur tous accords qu'elle juge nécessaire pour recouvrer les créances représentatives de crédits.

(11) La Contrepartie est tenue d'assister la Banque par tous moyens pour réaliser les créances représentatives de crédits cédées en garantie, d'intervenir en cas de litige pour assister la Banque sur demande de celle-ci et de fournir toute preuve dont la Banque pourrait avoir besoin pour faire valoir ses droits vis-à-vis du débiteur.

(12) La Contrepartie renonce expressément au droit de poursuivre la Banque ou d'intenter une action en dommages et intérêts contre la Banque au motif que celle-ci aurait pu avoir octroyé au débiteur des délais de paiement, engagé des voies d'exécution contre la Contrepartie ou renoncé à poursuivre le recouvrement des actifs remis en garantie. De plus, la Banque est déchargée de toute responsabilité vis-à-vis de la Contrepartie au titre de la conservation de l'actif remis en garantie que cette dernière assure pour son compte conformément au paragraphe (6) ci-dessus.

6. Valorisation des actifs de garantie, décotes

(1) Les obligations non négociables sur un marché sont prise en compte à hauteur de leur montant nominal.

(2) Les créances représentatives de crédits sont prises en compte à hauteur de leur montant nominal.

(3) Les billets de trésorerie sont valorisés à leur valeur de marché, établie sur la base de la durée résiduelle en actualisant la valeur nominale à l'aide d'un taux d'actualisation spécifié par la Banque nationale d'Autriche (taux interbancaire offert en euros à trois mois : Tibeur, ou Euribor). La même règle vaut également pour la valorisation des effets de commerce.

(4) Les décotes suivantes s'appliquent :

– pour les effets de commerce, les billets de trésorerie et les obligations non négociables à échéance inférieure à six mois : 2 % ;

- pour les effets de commerce, les billets de trésorerie et les obligations non-négociables à échéance comprise entre six mois et deux ans : 5 % ;
- pour les créances représentatives de crédits à échéance inférieure à six mois : 10 % ;
- pour les créances représentatives de crédits à échéance comprise entre six mois et deux ans : 20 %.

7. Substitution

La Contrepartie doit obtenir l'autorisation de la Banque pour effectuer au cours d'un jour ouvré donné une substitution totale ou partielle d'actifs remis en garantie.

8. Réalisation des actifs remis en garantie

À condition de notifier à la Banque nationale d'Autriche que sa créance sur la Contrepartie, pour laquelle des actifs ont été remis en garantie à la Banque nationale d'Autriche, est devenue exigible, la Banque peut donner instruction à la Banque nationale d'Autriche de céder tout ou partie des actifs remis en garantie, sans consulter la Contrepartie ni engager aucune procédure judiciaire, ou d'acquérir ces actifs en son propre nom et pour son propre compte et de payer la Banque sur le produit de la cession. Tout surplus résiduel après paiement du principal, des intérêts, des dépenses et des frais sera crédité au compte de la Banque en faveur de la Contrepartie ; cette somme ne sera pas rémunérée. Ni la Banque ni la Banque nationale d'Autriche ne peuvent voir leur responsabilité engagée au titre de la réalisation des actifs remis en garantie. Toutefois, la Banque n'est pas obligée de réaliser les titres de créance remis en garantie par la Contrepartie ; si la Banque décide de ne pas procéder à la réalisation quand son concours devient exigible, sa créance née du concours ne tombe pas sous le coup de la prescription.

9. Dispositions finales

(1) Par dérogation aux dispositions réglementaires et/ou contractuelles régissant les relations entre la Banque et la Contrepartie, les droits et obligations de la Banque et de la Contrepartie relatifs aux actifs mobilisés, ainsi que la constitution, la gestion et la réalisation de ces actifs sont régis par la loi autrichienne.

(2) La responsabilité de la Banque ne peut être engagée vis-à-vis de la Contrepartie que dans le cas d'une rupture par négligence des principales obligations contractuelles relatives à l'opération concernée ; cette responsabilité sera toutefois limitée au montant en cause et exclut tout dommage indirect. La Banque n'est responsable vis-à-vis de la Contrepartie de la rupture de toutes autres obligations que dans l'éventualité d'une négligence flagrante ou d'un comportement fautif.

(3) La Banque nationale d'Autriche communique par écrit les modifications de ces conditions à la Banque. La Contrepartie et la Banque conviennent de ces modifications conformément aux usages. La version en langue française de ces conditions fait foi.

(4) Le caractère inopérant d'une des dispositions de ces conditions ne remet pas en cause l'application des autres dispositions. La disposition inopérante doit être remplacée par une disposition dont les parties seraient convenues si elles avaient été au fait du caractère inopérant de ladite disposition.

Annexe 3 à la convention de prêt garanti
par cession d'actifs de droit étranger

**Conditions particulières
régissant les relations
entre la Banque de France et ses contreparties
concernant l'utilisation d'actifs de garantie
représentatifs de créances non négociables
de droit néerlandais**

Préambule

Les conditions qui suivent s'appliquent aux relations entre la Banque de France (ci-après dénommée « la Banque ») et ses contreparties (ci-après dénommées « Contreparties ») si ces dernières souhaitent présenter et utiliser des actifs non négociables recensés par la Banque des Pays-Bas dans sa liste des actifs de niveau 2, conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessous, aux fins de garantir des concours de la Banque, dans le cadre d'opérations de crédit du SEBC.

Ces conditions complètent les dispositions qui s'appliquent déjà entre la Banque et ses Contreparties.

En vertu de l'accord conclu au sein du Système européen de banques centrales (accord sur le Modèle de banquier central correspondant — MBCC), la Banque des Pays-Bas est chargée et a les pouvoirs d'exercer les droits et de remplir les obligations imparties à la Banque — sous réserve entre autres des conditions exposées ci-après. Lorsque la Banque des Pays-Bas est mentionnée dans les conditions qui suivent, elle agit au nom et pour le compte de la Banque.

La Banque des Pays-Bas est prête à effectuer ces opérations dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour ses propres opérations.

1. Actifs de garantie éligibles

(1) Aux fins de garantir des concours octroyés par la Banque, agissant dans le cadre du SEBC, la Contrepartie peut utiliser des créances représentatives de prêts sous seing privé accordés au Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommées « créances sur l'État ») qui répondent aux critères

définis par la Banque des Pays-Bas pour les actifs éligibles et satisfont aux dispositions suivantes (ci-après dénommées « Garanties »).

(2) La Garantie prend la forme d'une cession en pleine propriété de créances sur l'État dans le cadre d'un accord de pension livrée.

(3) En ce qui concerne la restitution et la réalisation de la Garantie, la Banque des Pays-Bas se conforme uniquement aux instructions de la Banque.

2. Valorisation de la Garantie

(1) Les créances sur l'État sont valorisées quotidiennement à partir d'un modèle de valorisation interne. Dans ce modèle, la valeur de marché d'un titre de créance est calculée par actualisation de tous les flux de revenus futurs produits par ledit titre à partir d'une courbe de taux zéro-coupon dérivée de la courbe des rendements des titres d'État.

(2) La Banque des Pays-Bas notifie à la Banque la valeur de l'encours de la Garantie tous les jours ouvrés de la Banque des Pays-Bas.

3. Constitution de la Garantie

(1) Les créances sur l'État sont libellées en euros ou dans une unité monétaire nationale au sens du règlement CE 974/98 article 1, 5^e alinéa.

(2) Les créances sur l'État sont régies par la loi néerlandaise et sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée devant un tribunal néerlandais.

(3) La Contrepartie déclare et atteste que les créances sur l'État destinées à être mobilisées sont sa pleine propriété et n'ont été ni précédemment cédées ni remises en nantissement à des tiers.

4. Présentation et restitution

(1) Pour la remise en garantie des créances sur l'État, les documents suivants relatifs à ces créances doivent être présentés par la Contrepartie au département des Paiements et

des Titres de la Banque des Pays-Bas (*Afdeling Betalingsverkeer en effecten*) :

(i) Reconnaissance de dette (*Schuldbekentnis*) ;

(ii) Acte de cession (*Cessie-akte*) et l'Acceptation de la cession (*Enkennung*) par l'agent du ministère des Finances ;

(iii) Acte de cession (*Cessie-akte*) dûment complété, en triple exemplaire, entre la Banque et la Contrepartie (qui est soit conforme au « modèle d'acte de cession des créances privées enregistrées sur l'État » mis à disposition par la Banque des Pays-Bas, soit sous une forme agréée par la Banque des Pays-Bas).

En outre, la Contrepartie doit informer la Banque de son intention de mobiliser des créances sur l'État.

De nouvelles présentations sont possibles tous les jours ouvrés de la Banque des Pays-Bas. Pour permettre la vérification des signatures de la Contrepartie sur les actes mentionnés en (iii), la Contrepartie doit fournir à la Banque des Pays-Bas par avance une liste actualisée des signatures autorisées, si possible au format microfiche. Toute modification de cette liste doit être immédiatement notifiée à la Banque des Pays-Bas.

(2) La Contrepartie autorise la Banque à notifier toute cession au débiteur des créances sur l'État. La Banque des Pays-Bas procède à ces notifications immédiatement après réception des documents mentionnés en sous-section 1.

(3) Les demandes de restitution des créances cédées sont prises en compte conformément à la section 1. (3) ci-dessus et doivent être adressées par la Contrepartie à la Banque.

5. Paiements exigibles sur les créances

À compter de la date de cession, les remboursements, remboursements partiels, les paiements d'intérêts et autres paiements exigibles sur les créances sur l'État ne peuvent être effectués avec effet libératoire qu'entre les mains de la Banque des Pays-Bas en sa qualité de mandataire de la Banque.

6. Réalisation de la Garantie

(1) Si les concours garantis par les cessions de créances deviennent exigibles en application des dispositions réglementaires et/ou contractuelles régissant les relations entre la Banque et la Contrepartie, la Banque est habilitée à réaliser à sa discrétion tout ou partie de la Garantie constituée à hauteur du montant nécessaire.

(2) Si la Garantie doit être réalisée, la Banque est habilitée soit à recouvrer à l'échéance les créances sur l'État, soit à céder, conformément à la législation néerlandaise, les créances sur l'État afin de se rembourser sur le produit de cette cession.

(3) Pour toute opération concernant la réalisation de la Garantie, la Banque des Pays-Bas agit pour le compte de la Banque. Si la réalisation des créances laisse un excédent après le paiement du principal, des intérêts, des dépenses et des frais, la Banque des Pays-Bas crédite cet excédent à la Banque en faveur de la Contrepartie ; cet excédent n'est pas rémunéré.

7. Coûts et frais

Tous les frais afférents à des tiers imputés à la Banque des Pays-Bas et tous frais imputés par le Système européen de banques centrales sont à la charge de la Contrepartie.

8. Dispositions finales

(1) Par dérogation aux dispositions réglementaires et/ou contractuelles régissant les relations entre la Banque et la Contrepartie, les droits et obligations de la Banque et de la Contrepartie afférents aux garanties mobilisées, ainsi que la constitution, la gestion et la réalisation de la Garantie sont régis par la loi néerlandaise.

(2) En ce qui concerne la constitution, la gestion et la réalisation de la Garantie, la Banque n'est responsable vis-à-vis de la Contrepartie que dans le cas de la rupture par négligence d'une obligation contractuelle principale de l'opération concernée, limitée toutefois au montant en question de l'actif non négociable de niveau 2 concerné et à l'exclusion de tout dommage indirect. La Banque n'est responsable vis-à-vis de la Contrepartie de la rupture de toute autre obligation que dans l'éventualité d'une négligence flagrante ou d'un comportement fautif.

(3) La Banque des Pays-Bas communique par écrit à la Banque toute modification de ces conditions. La Contrepartie et la Banque conviennent de ces modifications conformément aux usages. La version en langue néerlandaise de ces conditions fait foi.

(4) Le caractère inopérant d'une des dispositions de ces conditions ne remet pas en cause l'application des autres dispositions. La disposition inopérante doit être remplacée par une disposition dont les parties seraient convenues si elles avaient été au fait du caractère inopérant de la disposition.

Annexe II

à l'avis aux établissements de crédit n° 99-3

Convention de prêt garanti par nantissement d'actifs de droit étranger

Entre

- la Banque de France, institution régie par la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée, au capital de 3 milliards de francs, dont le siège est situé 1, rue La Vrillière à Paris 1^{er} arrondissement, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 104 891, représentée par M. J.-P. Redouin, directeur général du Crédit,

Et

- ... ci-après désigné « la Contrepartie » ...

Préambule

Étant préalablement exposé que :

- les contreparties de la Banque de France peuvent utiliser des effets, titres et créances régis par le droit d'un autre État membre de la Communauté européenne soit pour garantir des opérations de politique monétaire, soit pour obtenir la fourniture de liquidités intrajournalières dans le système de règlement brut en temps réel TBF, étant entendu que seuls les effets, titres et créances considérés comme éligibles par les banques centrales du SEBC peuvent ainsi être utilisés ;
- les effets, titres et créances non négociables sur un marché déclarés éligibles par une banque centrale nationale du SEBC peuvent être mobilisés par la Banque de France par l'intermédiaire de cette banque centrale nationale et selon les modalités déterminées en accord avec celle-ci ;
- la mobilisation desdits effets, titres et créances ne constitue qu'un mécanisme supplémentaire de garantie des opérations effectuées par la Contrepartie auprès de la Banque de France.

Elle s'inscrit dans le cadre des opérations de fourniture de liquidité proposées par la Banque de France et, notamment, ne modifie en rien les caractéristiques générales des opérations de politique monétaire effectuées par la Banque qui restent régies par les textes réglementaires pris par celle-ci.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier – Le présent contrat a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles la Banque de France accepte en garantie les effets, titres et créances non négociables sur un marché déclarés éligibles par une autre banque centrale nationale du SEBC, dite ci-après banque centrale nationale correspondante, pour les opérations suivantes :

- opérations de politique monétaire telles que décrites dans la décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 du Conseil de la politique monétaire et dans l'avis aux établissements de crédit n° 99-2 du 27 août 1999 ;
- opérations de fourniture de liquidités intrajournalières dans le système de règlement brut de gros montant TBF selon les règles applicables au dit système.

Article 2 – La Contrepartie qui souhaite utiliser en garantie des opérations mentionnées à l'article premier des effets, titres et créances non négociables sur un marché déclarés éligibles par une autre banque centrale nationale du SEBC en informe la Banque de France selon les modalités prévues à l'annexe IV de l'avis aux établissements de crédit n° 99-2 susvisé.

La Contrepartie nantit au profit de la Banque de France les effets, titres ou créances mobilisés conformément aux dispositions de l'annexe de la présente convention.

Article 3 – La Banque de France n'accorde le refinancement demandé qu'une fois que la banque centrale nationale correspondante l'a informée de la constitution sur ses livres de la garantie au profit de la Banque de France par la Contrepartie.

La garantie ainsi constituée est régie par le présent contrat et par les « conditions particulières » jointes en annexe.

La Banque de France n'encourt aucune responsabilité à raison des opérations de constitution de la garantie ou de gestion des actifs concernés par la banque centrale nationale correspondante.

Article 4 – Lorsque la Contrepartie participe à un appel d'offres, elle s'engage à ne pas soumissionner pour un montant supérieur à celui de la valeur des effets, titres et créances dont la propriété aura été cédée à la Banque, augmentée le cas échéant de la valeur des autres actifs éligibles dont elle aura la disponibilité au jour du règlement de la soumission, la valeur des effets, titres et créances et des autres actifs éligibles s'entendant après application des principes de valorisation, des marges et des quotités indiquées par la Banque.

La Contrepartie s'engage à ne nantir au profit de la Banque que des effets, titres ou créances libres de tout engagement et à ne pas céder, ni remettre en propriété par quelque technique que ce soit, ni à donner en gage à un tiers les effets, titres ou créances déjà nantis au profit de la Banque de France.

La Contrepartie s'engage en outre à ne pas nantir au profit de la Banque des effets, titres ou créances sur des entreprises avec lesquelles elle entretient des liens étroits au sens précisé par le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France et dans les « conditions particulières » ci-annexées.

Tout manquement à ces engagements, outre le fait qu'il peut donner lieu aux mesures de restriction, suspension ou interdiction prévues par le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ou constituer un cas de défaillance tel que défini par ledit Conseil, peut donner lieu au versement à la Banque d'une indemnité pécuniaire dont le montant est fixé conformément aux règles établies au sein du Système européen de banques centrales.

Article 5 – À défaut de remboursement des sommes dues au titre de l'opération de refinancement, la Banque de France procède de

la réalisation de la garantie, le cas échéant par l'intermédiaire de la banque centrale nationale correspondante.

À ce titre, la Banque de France informe la Contrepartie que :

- la banque centrale nationale correspondante peut être mandatée par la Banque de France pour agir en son nom et pour son compte afin de réaliser ladite garantie ;
- comme indiqué dans les « conditions particulières » ci-annexées, la Banque de France peut à son tour céder à tout moment à la banque centrale nationale correspondante les effets, titres ou créances remis en garantie par la Contrepartie.

Article 6 – Les textes réglementaires cités dans la présente convention et les « conditions particulières » ci-annexées peuvent être complétés ou modifiés à tout moment par la Banque de France. La Contrepartie accepte sans réserve ni exception :

- de considérer que les plus récentes versions des textes susvisés sont de plein droit applicables à ses relations avec la Banque de France découlant de la présente convention ;
- de substituer aux références existantes, la référence de tout nouveau texte modifiant ou pris en remplacement des textes susvisés, dès lors que la Banque de France l'en aura préalablement avisée.

Article 7 – Le présent contrat est soumis au droit français sans préjudice des dispositions différentes stipulées dans les « conditions particulières » ci-annexées.

En cas de différend, le Tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour connaître du litige.

Signature de la Contrepartie,

Signature de la Banque de France,

Annexe 1 à la convention de prêt garanti par nantissement d'actifs de droit étranger

**Conditions particulières
régissant les relations
entre la Banque de France et ses contreparties
concernant l'utilisation d'actifs de garantie
représentatifs de créances non négociables
de droit espagnol**

Préambule

Les conditions qui suivent s'appliquent aux relations entre la Banque de France (ci-après dénommée « la Banque ») et ses contreparties (ci-après dénommées « Contreparties ») si ces dernières souhaitent utiliser des actifs localisés en Espagne, conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessous, aux fins de garantir des concours de la Banque, dans le cadre d'opérations de crédit du SEBC.

Ces conditions complètent les dispositions qui s'appliquent déjà entre la Banque et ses contreparties et ont pour objet de permettre à la Banque d'Espagne d'exercer ses fonctions de banque centrale correspondante.

En vertu d'un accord conclu au sein du Système européen de banques centrales, la Banque d'Espagne est chargée et a les pouvoirs d'exercer les droits et de remplir les obligations imparties à la Banque — sous réserve entre autres des conditions exposées ci-après. Lorsque la Banque d'Espagne est mentionnée dans les conditions qui suivent, elle agit au nom et pour le compte de la Banque.

La Banque d'Espagne est prête à effectuer ces opérations dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour ses propres opérations.

1. Actifs de garantie éligibles

(1) Aux fins de garantir des concours octroyés par la Banque, agissant dans le cadre du SEBC, la Contrepartie peut utiliser les créances représentatives de crédits répondant aux exigences de la Banque d'Espagne en matière d'actifs de garantie éligibles et satisfaisant aux dispositions suivantes (instruments dénommés ci-après « Garantie »).

(2) La Banque d'Espagne se conforme aux instructions de la Banque en ce qui concerne la restitution ou l'échange de la Garantie.

2. Valorisation de la Garantie et décotes

(1) La valeur des créances représentatives de crédits correspond au montant facial de la créance.

(2) Il est appliqué une décote correspondant à 20 % du montant total de la créance pour les créances représentatives de crédits d'une durée inférieure ou égale à 2 ans et une décote correspondant à 30 % du montant total de la créance pour les créances représentatives de crédits d'une durée comprise entre 2 ans et 8 ans.

(3) La Banque d'Espagne communique chaque jour ouvré à la Banque la valeur de l'encours de la Garantie.

3. Constitution de la Garantie au moyen d'un nantissement de créances représentatives de crédits

(1) Les créances représentatives de crédits des contreparties sont libellées en euros ou dans une monnaie nationale au sens du règlement CE 974/98 article 1, 5^e alinéa. Les créances nées de découverts en compte courant sont exclues.

(2) Les créances représentatives de crédits peuvent être remises en garantie par un acte de nantissement enregistré à la Banque d'Espagne.

(3) Les créances représentatives de crédits sont régies par la législation espagnole et sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée devant un tribunal espagnol.

(4) Les intérêts produits par les créances représentatives de crédits sont, sauf s'il en est convenu autrement, crédités à la Contrepartie, sous réserve des dispositions de la section 4. (4) ci-après.

(5) Le débiteur de ces créances représentatives de crédits doit être domicilié en Espagne et être une entreprise non bancaire ou un entrepreneur individuel. Le débiteur doit être éligible.

(6) À leur réception, les créances représentatives de crédits doivent être d'un montant supérieur à 1 000 000 d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale et d'une durée résiduelle inférieure à 8 ans.

(7) La Contrepartie déclare et atteste que les créances représentatives de crédits à mobiliser sont sa pleine propriété (et notamment que le débiteur ne peut faire valoir aucune exception à leur paiement) et qu'elles n'ont été ni cédées ni nanties au profit de tiers. La Contrepartie ne peut aliéner au profit d'un tiers les garanties qui lui ont été remises par le débiteur à titre de garantie des créances représentatives de crédits sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Banque.

(8) Les créances représentatives de crédits cessent de constituer une Garantie éligible et sont sorties de l'encours de Garantie à compter du début de la date d'échéance, ou de la date d'échéance du dernier paiement partiel.

4. Présentation au nantissement, restitution

(1) Pour le nantissement des créances représentatives de crédits, (a) un acte de nantissement doit être signé par la Contrepartie et la Banque d'Espagne agissant pour le compte de la Banque, et (b) un bordereau dûment complété des créances remises en nantissement (également susceptible d'être envoyée par SWIFT) répondant aux exigences formulées dans cet acte doit être présentée au siège de la Banque d'Espagne, en faveur de la Banque, sur le formulaire délivré par la Banque d'Espagne ou sur un formulaire identique confectionné par la Contrepartie. Les parties conviennent que la Banque acquière ainsi — sous réserve des dispositions de la sous-section (3) ci-dessous — un droit de gage sur la créance. De nouvelles présentations peuvent avoir lieu chaque jour ouvré de la Banque d'Espagne. Pour permettre la vérification des signatures (a) de l'acte de nantissement, et (b) du bordereau, la Contrepartie remettra à l'avance à la Banque d'Espagne une liste des signatures autorisées. Si cette démarche a déjà eu lieu dans le cadre d'une ouverture de compte antérieure, la liste des signatures précédemment communiquée suffit. Tout changement apporté à cette liste est communiqué sans délai à la Banque d'Espagne.

(2) Aux fins de mise à jour de l'encours de Garantie, la contrepartie informe immédiatement la Banque d'Espagne de tout changement survenu dans l'encours (remboursements, remboursements partiels, échéances) et, même en l'absence de changement, informe une fois par semaine la Banque d'Espagne de l'encours de Garantie. La sous-section (1) ci-dessus s'applique, toutes choses égales par ailleurs.

(3) La contrepartie autorise la Banque à notifier au débiteur tout nantissement constitué sur les créances représentatives de crédits. La Banque d'Espagne procède à cette notification immédiatement après avoir reçu la liste de présentation respective.

(4) À compter de la date de nantissement, les paiements exigibles afférents aux créances représentatives de crédits ne peuvent être effectués avec effet libératoire que sur un compte ouvert au nom de la Contrepartie sur les livres de la Banque d'Espagne.

(5) Les demandes de restitution des créances représentatives de crédits remises en nantissement sont prises en compte conformément à la section 1. (4) ci-dessus et sont adressées par la Contrepartie au siège de la Banque d'Espagne.

5. Réalisation

(1) Si les créances de la Banque résultant d'opérations de crédit, garanties par le nantissement, deviennent exigibles en application des dispositions réglementaires et/ou contractuelles régissant ses relations avec la Contrepartie, la Banque est habilitée à réaliser à sa discrétion tout ou partie de la Garantie constituée à hauteur du montant requis. Pour toute réalisation, la Banque d'Espagne agit pour le compte de la Banque. S'il subsiste un excédent après paiement du principal, des intérêts, frais et commissions, la Banque d'Espagne crédite la somme correspondante au compte ouvert au nom de la Contrepartie sur les livres de la Banque.

(2) Toute réalisation dans le cadre de la sous-section (1) requiert l'établissement par la Banque d'un document (a) attestant que la créance remise en garantie est exigible, et (b) certifiant le montant de cette créance.

6. Coûts, frais

Tous les frais afférents à des tiers imputés à la Banque d'Espagne dans le cadre du recouvrement ou de la réalisation de la Garantie ainsi que les frais imputés par le SEBC sont à la charge de la Contrepartie.

7. Dispositions finales

(1) Par dérogation aux dispositions réglementaires et/ou contractuelles régissant les relations entre la Banque et la Contrepartie, les droits et obligations de la Banque et de la Contrepartie afférents à la mobilisation de la Garantie, ainsi qu'à la constitution, la gestion et la réalisation de la Garantie, sont régis par la législation espagnole. À cet égard, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée qu'en cas de rupture par négligence d'une obligation contractuelle essentielle liée à la transaction concernée, dans la limite du montant en cause et à l'exclusion des dommages indirects. La responsabilité de la Banque n'est engagée vis-à-vis de la Contrepartie en ce qui concerne la rupture des autres obligations que dans le cas de négligence flagrante ou de conduite fautive.

(2) La Banque d'Espagne communique par écrit à la Banque les changements apportés à ces conditions ; la Contrepartie et la Banque doivent convenir de ces changements conformément aux usages. La version en langue française de ces conditions fait juridiquement foi.

(3) Le caractère inopérant d'une des dispositions de ces conditions ne remet pas en cause l'application des autres dispositions. La disposition inopérante doit être remplacée par une disposition dont les parties seraient convenues si elles avaient été au fait du caractère inopérant de ladite disposition.

**Convention de prêt garanti
par une autre banque centrale nationale
du SEBC**

Entre

- la Banque de France, Institution régie par la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée, au capital de 3 milliards de francs, dont le siège est situé 1, rue La Vrillière à Paris 1^{er} arrondissement, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 104 891, représentée par M. J.-P. Redouin, directeur général du Crédit,

Et

- ... ci-après désigné « la Contrepartie » ...

Préambule

Étant préalablement exposé que :

- les contreparties de la Banque de France peuvent utiliser des effets, titres et créances régis par le droit d'un autre État membre de la Communauté européenne soit pour garantir des opérations de politique monétaire, soit pour obtenir la fourniture de liquidités intrajournalières dans le système de règlement brut en temps réel TBF, étant entendu que seuls les effets, titres et créances considérés comme éligibles par les banques centrales du SEBC peuvent ainsi être utilisés ;
- les effets, titres et créances non négociables sur un marché déclarés éligibles par une banque centrale nationale du SEBC peuvent être mobilisés par la Banque de France par l'intermédiaire de cette banque centrale nationale et selon les modalités déterminées en accord avec celle-ci ;
- la mobilisation desdits effets, titres et créances ne constitue qu'un mécanisme supplémentaire de garantie des opérations effectuées par la Contrepartie auprès de la Banque de France.

Elle s'inscrit dans le cadre des opérations de fourniture de liquidité proposées par la Banque de France et, notamment, ne modifie en rien les caractéristiques générales des opérations de politique monétaire effectuées par la Banque qui restent régies par les textes réglementaires pris par celle-ci.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier – Le présent contrat a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles la Banque de France accepte de fournir des liquidités en contrepartie des effets, titres et créances cédés à une autre banque centrale nationale du SEBC, dite ci-après banque centrale nationale correspondante, dans le cadre des opérations suivantes :

- opérations de politique monétaire telles que décrites dans la décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 du Conseil de la politique monétaire et dans l'avis aux établissements de crédit n° 99-2 du 27 août 1999 ;

- opérations de fourniture de liquidités intrajournalières dans le système de règlement brut de gros montant TBF selon les règles applicables au dit système.

Article 2 – La Contrepartie qui souhaite utiliser en garantie des opérations mentionnées à l'article premier des effets, titres et créances non négociables sur un marché déclarés éligibles par une autre banque centrale nationale du SEBC en informe la Banque de France selon les modalités prévues à l'annexe IV de l'avis aux établissements de crédit n° 99-2 susvisé.

La Contrepartie cède les effets, titres ou créances mobilisables à la banque centrale nationale correspondante, conformément aux dispositions des « conditions particulières » ci-annexées.

Article 3 – La Banque de France n'accorde le refinancement demandé qu'une fois que la banque centrale nationale correspondante l'a informée de la constitution sur ses livres de la garantie conformément aux dispositions arrêtées entre ladite banque centrale nationale

correspondante et la Contrepartie et décrites dans les « conditions particulières » jointes en annexe.

La Banque de France n'encourt aucune responsabilité à raison des opérations de constitution de la garantie ou de gestion des actifs concernés par la banque centrale nationale correspondante.

Article 4 – Lorsque la Contrepartie participe à un appel d'offres, elle s'engage à ne pas soumissionner pour un montant supérieur à celui de la valeur des effets, titres et créances remis en garantie, augmentée le cas échéant de la valeur des autres actifs éligibles dont elle aura la disponibilité au jour du règlement de la soumission, la valeur des effets, titres et créances et des autres actifs éligibles s'entendant après application des principes de valorisation, des marges et des quotités indiquées par la Banque.

La Contrepartie s'engage à ne céder en garantie à la banque centrale nationale correspondante que des effets, titres ou créances libres de tout engagement et à ne pas céder, ni remettre en propriété par quelque technique que ce soit, ni à donner en gage à un tiers les effets, titres ou créances déjà cédés à la banque centrale nationale correspondante.

La Contrepartie s'engage en outre à ne pas céder à la banque centrale nationale correspondante des effets, titres ou créances sur des entreprises avec lesquelles elle entretient des liens étroits au sens précisé par le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France et dans les « conditions particulières » ci-annexées.

Tout manquement à ces engagements, outre le fait qu'il peut donner lieu aux mesures de restriction, suspension ou interdiction prévues par le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ou constituer un cas de défaillance tel que défini par ledit Conseil, peut donner lieu au versement à la Banque d'une indemnité pécuniaire dont le montant est fixé conformément aux règles établies au sein du Système européen de banques centrales.

Article 5 – À défaut de remboursement des sommes dues au titre de l'opération de refinancement, la Banque de France appelle en garantie la banque centrale nationale correspondante, laquelle fait son affaire de la réalisation des effets, titres et créances dont elle est cessionnaire.

Article 6 – Les textes réglementaires cités dans la présente convention et les « conditions particulières » ci-annexées peuvent être complétés ou modifiés à tout moment par la Banque de France. La Contrepartie accepte sans réserve ni exception :

- de considérer que les plus récentes versions des textes susvisés sont de plein droit applicables à ses relations avec la Banque de France découlant de la présente convention ;
- de substituer aux références existantes, la référence de tout nouveau texte modifiant ou pris en remplacement des textes susvisés, dès lors que la Banque de France l'en aura préalablement avisée.

Article 7 – Le présent contrat est soumis au droit français sans préjudice des dispositions différentes stipulées dans les « conditions particulières » ci-annexées.

En cas de différend, le Tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour connaître du litige.

Signature de la Contrepartie,

Signature de la Banque de France,

**Échanges d'informations
pour la mobilisation transfrontière des effets,
titres ou créances non négociables
sur un marché**

La présente annexe précise les modalités pratiques des échanges d'informations entre la Banque de France et ses contreparties lors de la mobilisation des actifs éligibles visés au point n° 2.3.1. de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 98-03 du 15 octobre 1998 et prenant la forme d'effets, de titres ou de créances non négociables sur un marché, émis sous le régime juridique d'un autre État membre de l'Union économique et monétaire.

Les conditions de remise des actifs auprès des banques centrales étrangères sont définies dans les annexes :

- I. 1. pour les effets et créances de droit allemand ;
- I. 2. pour les effets, titres et créances de droit autrichien ;
- I. 3. pour les créances de droit néerlandais ;
- II. 1. pour les créances de droit espagnol.

1. Mise en place des opérations

Suite à la confirmation des montants à garantir par les actifs visés au paragraphe I de l'avis aux établissements de crédit n° 99-2 (famille de supports CP02), les établissements de crédit adressent à la direction des Titres (DT) *par télécopie* (cf. modèle en annexe) les instructions détaillées relatives aux actifs mis en garantie, notamment la référence de l'opération de prêt, la catégorie des actifs mobilisés, les informations relatives à la banque centrale correspondante chargée de conserver les actifs.

Une télécopie doit être adressée pour chaque catégorie d'actifs au numéro téléphonique 01 42 92 54 21 au plus tard la veille du règlement du prêt (par exemple le mardi pour un appel d'offres hebdomadaire) à 16 heures.

Pour l'ensemble des actifs remis en garantie, la banque centrale nationale correspondante transmet quotidiennement à la Banque de France la valeur de l'encours de la garantie.

Pour toute opération de mobilisation, la DT vérifie que le montant des actifs disponibles et non affectés (après application de la décote correspondante) est suffisant pour garantir l'opération. Dans le cas où le montant est suffisant, la DT transmet à la direction des Marchés de capitaux (DMC) une information de bonne fin d'opération ; la DMC peut alors créditer l'établissement de crédit par une opération de banque centrale (OBC) en faveur du compte courant de règlement (CCR) de celui-ci. Dans le cas contraire, la DMC se met en relation avec l'établissement de crédit afin de définir les suites à donner à l'opération.


2. Remboursement

À l'échéance de l'opération de mobilisation et après vérification de l'imputation du débit espèces sur le CCR de l'établissement de crédit, les actifs redeviennent disponibles et peuvent être mobilisés pour une nouvelle opération.

3. Appel de gages espèces

Quotidiennement, à réception du montant des créances disponibles, la DT vérifie que ce montant permet toujours de couvrir le montant des opérations en cours. Si tel n'est pas le cas, la DT avise la DMC de l'insuffisance de garanties par rapport à l'encours affecté de la veille. La DMC effectue alors un appel de gages espèces par une OBC de débit sur le CCR de l'établissement de crédit en cause.

FAX CCBM – VALEURS ÉTRANGÈRES NON NÉGOCIABLES

FROM Expéditeur		TO Destinataire	 BANQUE DE FRANCE
Établissement		Service	SATGTCN
Nom expéditeur		Nom destinataire	M ^{lle} THAVE M ^{me} RAUX
N° de téléphone	N° de téléphone	01 42 92 32 50 01 42 92 56 31
Date	/ /	N° de télécopie	01 42 92 54 21

MOBILISATION DE VALEURS ÉTRANGÈRES NON NÉGOCIABLES	
1	Référence de l'opération
2	Date de valeur
3	Pays concerné
4	Identification des valeurs
5	Code CIB du donneur d'ordre
6	Code BIC du donneur d'ordre
7	Montant accordé en EUR
8	Date de fin de l'opération

Observations relatives aux différentes rubriques du FAX CCBM – VALEURS ÉTRANGÈRES NON NÉGOCIABLES

Ce document FAX CCBM permet aux établissements de crédit de demander la mobilisation d'effets, titres ou créances non négociables sur un marché, par le système CCBM.

Pour chaque demande, il est nécessaire de remplir l'ensemble des zones laissées en blanc dans l'en-tête sur la partie gauche du document :

Le nom de l'établissement

Le nom de l'expéditeur

Le numéro de téléphone de l'expéditeur

La date du jour

- 1** Référence donnée par la direction des Marchés de capitaux de la Banque de France (DMC) lors de la négociation de l'opération ;
- 2** La date de valeur est la date à partir de laquelle les valeurs étrangères non négociables sont mobilisées ;
- 3** BCN auprès de laquelle les valeurs étrangères non négociables ont été déclarées ;
- 4** Les valeurs étrangères non négociables sont identifiées par un code ISIN générique ou spécifique selon le pays concerné, selon le tableau ci-dessous.

Nature des valeurs	Codification
Effets de commerce allemands	EUDEXXXXXXXXXB
Créances privées allemandes	EUDEXXXXXXXXXC
Effets de commerce autrichiens	EUATXXXXXXXXXB
Créances privées autrichiennes	EUATXXXXXXXXXC
Créances privées néerlandaises	EUNLXXXXXXXXXC
Créances privées espagnoles	EUESXXXXXXXXXC

- 5** Code interbancaire de l'établissement de crédit demandeur ;
- 6** Adresse SWIFT de l'établissement de crédit demandeur ;
- 7** Montant espèces accordé par la DMC (intérêts compris) ;
- 8** Date de fin d'opération négociée avec la DMC (date d'échéance).

Convention de gage espèces

Entre la Banque de France, Institution régie par la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée, au capital de 3 milliards de francs, dont le siège est situé 1, rue La Vrillière à Paris 1^{er} arrondissement, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 104 891, représentée par M. J.-P. Redouin, directeur général du Crédit, ci-après dénommée « la Banque »,

et
(dénomination de l'établissement, siège social)

représentée par M.
(représentation légal ou mandataire habilité), ci-après dénommé « l'établissement mobilisateur »

1. Créance garantie et constitution du gage

Dans le cadre des opérations de mobilisation transfrontière d'actifs éligibles régies notamment par l'avis aux établissements de crédit n° 98-1, l'établissement mobilisateur mentionné ci-dessus est signataire avec la Banque d'une convention de prêt garanti (par cession ou nantissement d'actifs de droit étranger ou par une autre banque centrale nationale du SEBC) afin de bénéficier de concours intrajournaliers ou à plus long terme consentis par la Banque. Le montant net de la garantie constituée par les effets, titres et créances cédés ou nantis ou donnée par une autre banque centrale nationale du SEBC doit être en permanence supérieur au montant des prêts consentis à l'établissement augmenté des marges initiales et des intérêts à l'échéance des opérations.

L'établissement accepte, dès lors que la Banque a constaté une insuffisance de la garantie constituée, notamment suite à un changement affectant la situation financière du tiré, endosseur, émetteur ou débiteur, de remettre des

fonds à la Banque par constitution d'un gage espèces pour un montant équivalent à l'insuffisance de garantie constatée. Les fonds gagés sont spécialement affectés à la garantie du remboursement des concours accordés par la Banque à l'établissement.

La constitution du gage espèces est réalisée par virement de fonds du compte central de règlement de l'établissement vers un compte central de règlement ouvert au nom de la direction des Marchés de capitaux. Elle entraîne dépossession des fonds remis en gage au profit de la Banque.

2. Autorisation de prélèvement

Afin de permettre la constitution du gage le plus rapidement possible et d'éviter à l'établissement des formalités supplémentaires, la Banque de France est autorisée par l'établissement à prélever de sa propre initiative sur le compte central de règlement dont l'établissement est titulaire le montant de fonds équivalents à l'insuffisance de garantie constatée.

La Banque rend compte, le jour même, à l'établissement par télécopie de la constitution du gage et du montant des fonds remis en gage. En cas de désaccord sur le montant des fonds remis en gage, l'établissement doit se manifester le jour même de la réception du compte rendu. Les parties conviennent que les documents reçus par télécopie et les enregistrements informatiques reçus ou envoyés par la Banque de France ou leur reproduction sur papier constituent la preuve des informations transmises.

3. Réalisation de gage

La Banque peut exercer sur les fonds remis en gage tous ses droits de créancier nanti, notamment par compensation avec toute créance liquide et exigible qu'elle peut détenir contre l'établissement en principal, intérêts, frais et accessoires, en raison du lien de connexité existant entre les fonds gagés et les concours accordés.

**4. Rémunération et restitution
des fonds remis en gage**

Les fonds remis en gage sont rémunérés au taux d'intérêt marginal de la plus récente opération principale de refinancement du SEBC. Les intérêts sont versés quotidiennement sur le compte central de règlement de l'établissement.

La restitution des fonds gagés intervient, entièrement ou partiellement, après réduction ou disparition de l'insuffisance de garantie.

Signature de l'établissement constituant :

(mention manuscrite « bon pour gage espèces dans les termes ci-dessus »)

M.

.....

Signature de la Banque de France :

M.

.....

ERRATUM
au Bulletin officiel de la Banque de France n° 1 – Janvier 1999

Page 6 – Avis n° 98-1 – Le libellé du point 2. doit être lu de la manière suivante :

« Actifs non éligibles en raison de liens étroits avec l'émetteur ou le débiteur »,

au lieu de « Actifs non éligibles en raison de liens droits avec l'émetteur ou le débiteur ».

**Comité des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement**

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois
de juillet 1999**

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

-
- ♦ Banque arabe et internationale d'investissement (BAII), SA, Paris 1^{er},
5 rue de Castiglione, (*prise d'effet immédiat*)
 - ♦ Gaillon Sofergie, SA, Paris 2^e, 6 rue Gaillon, (*prise d'effet immédiat*)
 - ♦ Société de garantie des industries de l'alimentation « Sogia », SA, Paris 8^e,
66 rue de la Boétie, (*prise d'effet immédiat*)

**Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois
de juin 1999**

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

-
- ♦ Copelco finance SAS, société par actions simplifiée, Puteaux, Hauts-de-Seine,
5 place de la Pyramide, Tour Ariane, (*prise d'effet immédiat*)
-

Commission bancaire

Instruction n° 99-08 modifiant l'instruction n° 96-01 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché

– en date du 19 juillet 1999

La Commission bancaire,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu le règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché, notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 de la Commission bancaire relative à la surveillance prudentielle des risques de marché, modifiée par les instructions n° 96-04 du 19 juillet 1996 et n° 97-03 du 19 juin 1997 ;

Vu l'instruction n° 99-01 du 11 janvier 1999 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Décide

Article premier

Sur le feuillet 2 de l'état -mod. 4006NC- et -mod. 4006C-, qui figure en annexe I à l'instruction n° 96-01 susvisée, les lignes relatives aux unités monétaires des États membres qui adoptent l'euro en tant que monnaie unique sont regroupées sur une ligne qui recense l'euro.

Le nouveau feuillet 2 est joint en annexe I à la présente instruction.

Article 2

Les parties VIII et IX du feuillet 1 et le feuillet 2 de l'état -mod. 4009NC- et -mod. 4009C-, qui figurent en annexe I à l'instruction n° 96-01 susvisée, sont remplacés par les parties modifiées du feuillet 1 et les nouveaux feuillets 2 et 3 joints en annexe II à la présente instruction.

Article 3

À l'article 3 de l'instruction n° 96-01 susvisée, après les mots : « Cette annexe comprend » sont ajoutés les mots : « pour le portefeuille global et par activités ».

Au point V de l'annexe III à l'instruction n° 96-01 susvisée, le mot : « franc » est remplacé par le mot : « euro ».

Article 4

La présente instruction s'applique à compter de la remise des états arrêtés au 30 juin 1999.

**CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES
SUR BASE NON CONSOLIDÉE -MOD. 4009NC- ou BASE CONSOLIDÉE -MOD. 4009C-
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

[1]	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>							<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>							<table border="1"> <tr><td> </td></tr> </table>		<table border="1"> <tr><td>T</td><td>F</td><td>0 ou 9</td></tr> </table>	T	F	0 ou 9	<table border="1"> <tr><td>0</td><td>2</td></tr> </table>	0	2	<table border="1"> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td>9</td></tr> </table>				9	<table border="1"> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td>3</td></tr> </table>				3	Activité toutes zones	TM
T	F	0 ou 9																																	
0	2																																		
9																																			
3																																			
	Date d'arrêté	CIB	LC																																
	A A A A M M																																		

Suivi des exigences au titre des cinq mois précédant l'échéance (a)	Code Poste	Risque de taux 1	Risque de variation des titres de propriété 2	Risque de règlement- contrepartie 3	Grands risques 4	Risque de change 5	TOTAL 6
X – EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ (pour les établissements utilisant la méthode standard) (b)							
Fin janvier ou fin juillet	201
Fin février ou fin août	202
Fin mars ou fin septembre	203
Fin avril ou fin octobre	204
Fin mai ou fin novembre	205

- (a) Pour l'échéance du 30 juin, la déclaration porte sur les mois de janvier à mai et, pour l'échéance du 31 décembre, sur les mois de juillet à novembre.
- (b) Les établissements utilisant des modèles internes renseignent les deux seules colonnes « risque de règlement-contrepartie » et « grands risques ».

***Instruction n° 99-09 relative
au calcul du ratio de couverture
des ressources privilégiées
par des éléments d'actif
applicable aux sociétés de crédit foncier***

– en date du 30 août 1999

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40,

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment sa seconde partie, titre IV,

Vu le décret n° 99-710 du 3 août 1999 pris pour l'application du titre IV de la seconde partie de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relatif à la réforme des sociétés de crédit foncier,

Vu le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier,

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, modifiée par l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997,

Vu l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 de la Commission bancaire relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

Article premier

Les établissements assujettis à la remise de l'état « Éléments de calcul du ratio de couverture » -mod. 4001-1- figurant en annexe I de la présente instruction sont les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier.

Article 2

Les éléments de calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif mentionné à l'article 96 de la loi du 25 juin 1999 et au chapitre II du règlement n° 99-10 susvisés sont extraits de la comptabilité et des systèmes d'information des établissements assujettis.

Article 3

L'état « Éléments de calcul du ratio de couverture » -mod. 4001-1- est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Il est transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois après la date d'arrêté, dans les conditions prévues par l'instruction n° 99-03 susvisée.

Le listage de ce document est, par ailleurs, transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire conformément aux dispositions relatives à l'authentification de la remise prévue au chapitre 5 du recueil BAFI. L'authentification doit être complétée par le visa de certification du contrôleur spécifique en application de l'article 107 de la loi n° 99-532 susvisée.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut également exiger l'établissement et la remise d'un état -mod. 4001-1- à toute date déterminée par lui en fonction des impératifs de la surveillance d'un établissement assujetti.

Article 4

L'annexe II à la présente instruction comprend la description des éléments repris dans le calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif.

Article 5

Le premier calcul du ratio est effectué sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre 1999.

Article 6

La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

**Description des éléments repris
dans le calcul du ratio de couverture
des ressources privilégiées
par des éléments d'actif**

Actif

Parts de fonds communs de créances

Parts de fonds communs de créances ou d'entités similaires soumises au droit d'un État appartenant à l'Espace économique européen et dont l'actif est composé, à hauteur de 90 % au moins, de prêts à des personnes publiques ou de prêts hypothécaires ou de prêts cautionnés. Ces trois catégories de prêts sont définies dans la présente annexe.

Elles sont réparties en fonction de la pondération qui leur est applicable, 0 %, 50 % ou 100 % dans les conditions fixées dans l'annexe au règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999.

Prêts cautionnés

Les prêts cautionnés repris au titre des éléments d'actif venant en couverture des ressources privilégiées sont les prêts affectés au financement d'un bien immobilier assortis d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance répondant aux conditions fixées au I-2° de l'article 94 de la loi n° 99-532 susvisée et à l'article 6 du décret n° 99-710 susvisé.

Ils sont répartis en fonction de la pondération qui leur est applicable, 0 %, 50 % ou 100 % dans les conditions fixées dans l'annexe au règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999.

Prêts aux personnes publiques

Ce sont les prêts accordés aux États, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements et aux établissements publics, appartenant à l'Espace économique européen, ou totalement garantis par un ou plusieurs États ou collectivités territoriales ou groupements de celles-ci.

Titres et valeurs sûrs et liquides

Les titres et valeurs sûrs et liquides sont les actifs susceptibles d'être mobilisés auprès du Système européen de banques centrales ainsi que les créances à moins d'un an sur des établissements de crédit.

Prêts hypothécaires

Les prêts hypothécaires sont les prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente visés au I-1° de l'article 94 de la loi n° 99-532 susvisée.

Les prêts hypothécaires ne peuvent en principe excéder une quotité de la valeur du bien sur lequel porte la garantie. Celle-ci peut toutefois être dépassée lorsque les prêts bénéficient de la garantie du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété ou lorsqu'ils sont couverts, pour la partie excédant la quotité fixée et dans la limite de la valeur du bien sur lequel porte la garantie, par un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ou encore par la garantie d'une personne publique.

Les sociétés de crédit foncier qui servent le poste « prêts hypothécaires » sont également tenues de remettre l'état « Couverture des dépassements de la quotité de financement prévue à l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 par des ressources non privilégiées » -mod. 4001-2-.

Autres éléments d'actif de la classe 1

Ce poste comprend les avoirs détenus en caisse et les avoirs pouvant être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire, auprès de la banque centrale, des instituts d'émission et des offices de chèques postaux du ou des pays d'implantation de l'établissement.

Autres éléments de la classe 2

Ce poste comprend notamment les valeurs non imputées et les créances rattachées aux éléments de la classe 2.

Autres éléments de la classe 3

Ce poste comprend notamment les débiteurs divers et les comptes de régularisation.

Autres éléments d'actif de la classe 4

Les autres éléments d'actif de la classe 4 sont notamment les immobilisations d'exploitation, hors immobilisations incorporelles, et les dotations des succursales à l'étranger.

Sont exclus de ce poste :

- les éléments déduits des fonds propres conformément au règlement n° 90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière (frais d'établissement, immobilisations incorporelles) qui sont pondérés à 0 % en vertu de l'article 9 du règlement n° 99-10 susvisé ;
- les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie qui sont pondérés à 50 % en vertu de l'article 9 du règlement n° 99-10 susvisé.

Passif

Les ressources bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière sont les éléments du passif pour lesquels, en application de l'article premier du décret n° 99-710 du 3 août 1999, il a été expressément stipulé, dans le contrat conclu en vue de l'obtention de ces ressources, qu'elles bénéficient dudit privilège. Ces ressources privilégiées s'entendent créances rattachées incluses.

Sommes dues au titre du contrat prévu à l'article 99 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999

Il s'agit du contrat par lequel la société de crédit foncier confie la gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources à un établissement de crédit.

Sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999

Les instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 sont ceux qui assurent la couverture des opérations de gestion des prêts mentionnés à l'article 95 de la loi susvisée, des obligations foncières ou des autres ressources bénéficiant du privilège.

Les sommes dues au titre de ces opérations sont reprises, le cas échéant, après compensation des dettes et des créances, notamment lorsque les opérations sur instruments financiers sont régies par une convention-cadre, en application de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Dettes résultant des frais annexes mentionnés au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999

Les frais annexes mentionnés au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 et définis à l'article 11 du décret n° 99-710 du 3 août 1999 sont ceux qui sont engagés pour assurer la conservation des actifs, des garanties reçues et préserver les droits des créanciers privilégiés.

Ils comprennent, notamment, les frais d'assurance et de cautionnement, les sommes dues au fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L.312-1 du code de la construction et de l'habitation, les sommes dues au dépositaire de l'émission ainsi que celles afférentes à l'expertise des créances, à l'entretien et à la réparation des immeubles devenus propriété de la société de crédit foncier à la suite de la réalisation des sûretés dont celle-ci disposait.

Instruction n° 99-10 relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier

– en date du 30 août 1999

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40,

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment sa seconde partie, titre IV,

Vu le décret n° 99-710 du 3 août 1999 pris pour l'application du titre IV de la seconde partie de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relatif à la réforme des sociétés de crédit foncier,

Vu le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier,

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, modifiée par l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997,

Vu l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 de la Commission bancaire relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

Article premier

Les établissements assujettis à la remise de l'état « Couverture des dépassements de la quotité de financement prévue à l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 par des ressources non privilégiées » -mod. 4001-2- figurant en annexe I de la présente instruction sont les sociétés de crédit foncier qui portent à leur actif des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente.

Article 2

Les éléments de calcul de la couverture des dépassements par des ressources non privilégiées visée à l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 et à l'article 4 du décret du 3 août 1999 susvisés sont extraits de la comptabilité et des systèmes d'information des établissements assujettis.

Article 3

L'état « Couverture des dépassements de la quotité de financement prévue à l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 par des ressources non privilégiées » -mod. 4001-2- est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Il est adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois après la date d'arrêt, dans les conditions prévues par l'instruction n° 99-03 susvisée.

Le listage de ce document est par ailleurs transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire conformément aux dispositions relatives à l'authentification de la remise prévue au chapitre 5 du recueil BAFI. L'authentification doit être complétée par le visa de certification du contrôleur spécifique en application de l'article 107 de la loi n° 99-532 susvisée.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut également exiger l'établissement et la remise d'un état -mod. 4001-2- à toute date déterminée par lui en fonction des impératifs de la surveillance d'un établissement assujetti.

Article 4

Les ressources non privilégiées sont les éléments du passif qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article premier du décret n° 99-710 du 3 août 1999. Elles sont calculées par différence entre le total du passif de la situation territoriale -mod. 4000- de l'établissement assujetti et le montant des ressources privilégiées déclaré dans l'état -mod. 4001-1-. Ne peuvent être pris en compte :

- le bénéfice intermédiaire sauf si l'établissement a fait vérifier celui-ci par ses commissaires aux comptes ;
- la fraction de capital non appelée.

Article 5

Les établissements remplissent, selon la quotité de financement fixée à l'article 2 du décret n° 99-710 du 3 août 1999 qu'ils doivent respecter, le I ou le II du tableau retraçant le montant des dépassements.

Article 6

Pour établir le montant des dépassements de la quotité de financement, les établissements assujettis, selon les modalités figurant en annexe II :

- calculent, pour chaque prêt assorti d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente figurant à leur bilan, la différence entre :
 - 1) la valeur nette comptable du prêt, déduction faite des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi susvisée,
 - et
 - 2) 60 % de la valeur du bien apporté en gage ou 80 % de celle-ci au cas où la société de crédit foncier remplirait les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 99-710 du 3 août 1999.
- le montant total des dépassements est égal à la somme des différences de montant positif précédemment calculées.

Article 7

Le premier calcul de la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées est effectué sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre 1999.

Article 8

La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

**COUVERTURE DES DÉPASSEMENTS DE LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT
PRÉVUE À L'ARTICLE 94 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999
PAR DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES -mod. 4001-2-
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêt						CIB			LC	T X 0	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
	A	A	A	A	M	M										

MONTANT DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES : ÉLÉMENTS DU PASSIF	Code	Montants
Ressources privilégiées	T 101
Total du passif	V 102
Ressources non privilégiées (U = V - T)	U 103

MONTANT DES DÉPASSEMENTS	Code Poste	Montants 1
I – SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LESQUELLES LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT EST DE 60 %		
Encours des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, nets des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 – ayant fait l'objet d'un dépassement à l'octroi ou lors de leur acquisition et faisant toujours l'objet d'un dépassement	110
– faisant l'objet d'un dépassement en raison de la baisse de la valeur du bien apporté en garantie	111
Sous-total (115 = 110 + 111)	E 115
60 % de la somme de la valeur des biens apportés en garantie aux prêts susmentionnés	S 120
II – SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LESQUELLES LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT EST DE 80 %		
Encours des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, nets des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 faisant l'objet d'un dépassement en raison de la baisse de la valeur du bien apporté en garantie	E 125
80 % de la somme de la valeur des biens apportés en garantie aux prêts susmentionnés	S 130
III – MONTANT DU DÉPASSEMENT (D = E - S)	D 135
IV – RATIO DE FINANCEMENT DES DÉPASSEMENTS PAR DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES (avec 2 décimales) (U / D x 100)	140
V – EXCÉDENT OU INSUFFISANCE DE FINANCEMENT DES DÉPASSEMENTS PAR DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES (U - D)	145

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises, ou, à défaut, envoyées sur disquette, au Secrétariat général de la Commission bancaire le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction des signataires :

Représentant de l'établissement :

Contrôleur spécifique :

**Précisions concernant le calcul
de la couverture des dépassements
par des ressources non privilégiées**

Ressources privilégiées

Le montant des ressources privilégiées est calculé dans l'état « Éléments de calcul du ratio de couverture » -mod. 4001-1-. Il figure dans le tableau « Ressources bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 : Éléments du passif » au poste « Total T ».

Calcul du montant des dépassements

Le calcul du montant des dépassements peut être exprimé de la façon suivante.

Si la valeur nette comptable des prêts, déduction faite des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi susvisée, faisant l'objet d'un dépassement est

VNC1, VNC2,..., VNCn et si la valeur de leur gage est G1, G2,..., Gn, le montant total des dépassements est :

$$(VNC1 - 60 \% G1) + (VNC2 - 60 \% G2) + \dots + (VNCn - 60 \% Gn)$$

ou

$$(VNC1 - 80 \% G1) + (VNC2 - 80 \% G2) + \dots + (VNCn - 80 \% Gn)$$

Dans l'état -mod. 4001-2-, ce calcul est exprimé de manière équivalente par la formule :

$$(VNC1 + VNC2 + \dots + VNCn) - 60 \% (G1 + G2 + \dots + Gn)$$

ou

$$(VNC1 + VNC2 + \dots + VNCn) - 80 \% (G1 + G2 + \dots + Gn)$$

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

du 1^{er} au 31 août 1999

Comité de la réglementation bancaire et financière

Arrêté du 13 juillet 1999 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 2 ;

Arrête :

Article premier. – Les règlements n° 99-01, n° 99-02, n° 99-03 et n° 99-04 du Comité de la réglementation bancaire et financière annexés au présent arrêté sont homologués.

Article 2. – Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

Règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 et 51 ;

Vu la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ;

Vu la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;

Vu la directive 98/31/CE du 22 juin 1998 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991, n° 92-02 du 27 janvier 1992, n° 93-07 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 98-03 du 7 décembre 1998 ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité, modifié par les règlements n° 93-05 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 95-02 et n° 95-05 du 21 juillet 1995, n° 96-06, n° 96-07 et n° 96-09 du 24 mai 1996, n° 97-04 du 21 février 1997 et n° 98-03 du 7 décembre 1998 ;

Vu le règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services financiers à l'étranger par des établissements de crédit et des établissements financiers ayant leur siège social en France ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques, modifié par les règlements n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 96-06 du 24 mai 1996, n° 97-04 du 21 février 1997 et n° 98-03 du 7 décembre 1998 ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché, modifié par les règlements n° 96-06, n° 96-08 et n° 96-09 du 24 mai 1996, n° 97-02 et n° 97-04 du 21 février 1997 et n° 98-03 du 7 décembre 1998 ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu l'avis du Conseil des marchés financiers en date du 16 juin 1999,

Décide :

Article premier. – L'article 2 du règlement n° 95-02 susvisé est modifié dans les conditions suivantes :

1.1. Au point 2.1., les mots : « en vue de couvrir le risque de contrepartie sur les actifs et les éléments de hors-bilan, hors portefeuille de négociation au sens de l'article 5 du présent règlement » sont supprimés.

1.2. Le point 2.2. est modifié dans les conditions qui suivent :

a) Au premier tiret, les mots : « et le risque de règlement-contrepartie, tel que défini à l'annexe IV » sont remplacés par les mots : « et des risques optionnels qui y sont attachés selon les modalités de l'annexe V-2 » ;

b) Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« – au titre du risque de change, tel que défini à l'annexe V, et du risque sur produits de base tel que défini à l'annexe V-1 et des risques optionnels qui y sont attachés selon les modalités de l'annexe V-2 ; » ;

c) Un troisième tiret est ajouté, ainsi rédigé : « – au titre du risque de règlement contrepartie, tel que défini à l'annexe IV. ».

1.3. Au premier alinéa du point 2.3., les mots « aux annexes II, III et V » sont remplacés par les mots : « aux annexes II, III, V, V-1 et V-2 ».

Les deux derniers alinéas du point 2.3. sont supprimés.

Article 2. – L'article 3 du règlement n° 95-02 susvisé est modifié dans les conditions suivantes :

a) Au a) du point 3.3., les mots : « dispositions comptables qui sont fixées par le Comité de la réglementation bancaire » sont remplacés par les mots : « règles d'évaluation qui sont fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière » ;

b) Au dernier alinéa du point 3.3., les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par le mot : « ci-dessus ».

Article 3. – Au deuxième tiret du point 4.1. de l'article 4 du règlement n° 95-02 susvisé, le mot : « écus » est remplacé par le mot : « euros ».

Article 4. – L'article 5 du règlement n° 95-02 susvisé est modifié dans les conditions suivantes :

4.1. Le point 5.1. est modifié dans les conditions qui suivent :

a) Le début du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pour le calcul des risques de marché, le portefeuille de négociation est composé des éléments qui relèvent d'une intention de négociation, en vue de bénéficier de l'évolution favorable des cours, ou conclus en vue de financer ou de couvrir les éléments en question. Il comprend : » ;

b) À la fin du a) et de la première phrase du b), les mots : « ainsi que toute opération à terme sur ces titres » sont ajoutés ;

c) Le premier alinéa est complété par le texte suivant :

« d) Les cessions temporaires de titres et les opérations de change à terme, lorsqu'elles sont réalisées en vue de bénéficier d'un mouvement favorable des taux d'intérêt, ou

qu'elles couvrent un autre élément du portefeuille de négociation ;

« e) Les autres opérations avec des établissements de crédit ou entreprises d'investissement, lorsqu'elles financent un ou plusieurs autres éléments du portefeuille de négociation. » ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les établissements qui souhaitent inclure d'autres éléments dans leur portefeuille de négociation doivent en faire part préalablement au Secrétariat général de la Commission bancaire, qui pourra s'y opposer.

« En outre, la Commission bancaire peut s'opposer à la prise en compte dans le portefeuille de négociation d'éléments pour lesquels l'établissement ne dispose pas des moyens et de l'expérience nécessaires à leur gestion active. »

4.2. Un point 5.3. est ajouté, ainsi rédigé :

« 5.3. Pour l'application du présent règlement, on entend par cessions temporaires de titres, les prêts et les emprunts de titres au sens de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 susvisée, les prises et les mises en pension, au sens de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 susvisée, ainsi que les opérations assimilées. »

Article 5. –

5.1. Les points 7.2. et 7.3. de l'article 7 du règlement n° 95-02 susvisé sont supprimés.

5.2. L'article 8 du règlement n° 95-02 susvisé est modifié dans les conditions suivantes :

a) Au dernier alinéa du point 8.1., les mots : « des établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « des établissements assujettis » et les mots : « la compagnie financière ou de l'établissement de crédit » sont remplacés par les mots : « la compagnie financière, de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement » ;

b) Au point 8.4., les mots : « positions en devises » sont remplacés par les mots « positions en devises et sur produits de base ».

5.3. À l'article 10 du règlement n° 95-02 susvisé, les mots : « de leur position de change » sont remplacés par les mots « de leur position de change et de leurs positions sur produits de base ».

5.4. L'article 13 du règlement n° 95-02 susvisé et le deuxième alinéa de l'article 14 du règlement n° 95-02 susvisé sont supprimés.

Article 6. – L'annexe I au règlement n° 95-02 susvisé est modifiée dans les conditions suivantes :

6.1. Le point 1. est modifié dans les conditions qui suivent :

a) La phrase suivante est ajoutée au début du premier alinéa :

« Aux fins des calculs prévus aux annexes II, III, et le cas échéant V-2, l'établissement calcule sa position nette dans les conditions prévues à la présente annexe. »

b) Au deuxième alinéa, le troisième tiret est supprimé.

6.2. Au point 3.1., les trois derniers alinéas du b) sont supprimés.

6.3. Le point 4. est modifié dans les conditions qui suivent :

a) Le point 4.1. est remplacé par le texte suivant :

« 4.1. Une obligation convertible doit être considérée comme une obligation lorsque la probabilité d'exercice est très faible et comme un titre de propriété lorsqu'en raison des conditions de marché, la conversion est probable et n'entraîne pas de pertes pour l'établissement. Dans les cas intermédiaires, elle sera décomposée en une composante

taux et une composante titre de propriété selon une méthode appropriée. » ;

- b) Au point 4.2., les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;
- c) Un point 4.3. est ajouté, ainsi rédigé :

« 4.3. Les positions sur des certificats de titres en dépôt peuvent être compensées avec les positions sur les titres de propriété correspondants ou des titres de propriété identiques sur des places différentes. »

- 6.4.** Le point 5. est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les cessions temporaires de titres n'affectent pas la position nette de l'établissement sur ces titres. Elles peuvent générer un risque de taux d'intérêt lorsqu'elles sont effectuées contre espèces. Dans ce cas, elles s'analysent comme des opérations d'achat couplées à des opérations de vente, à des dates de valeurs différentes et sont traitées selon les dispositions du point 6.1. »

- 6.5.** Le point 6. est modifié dans les conditions qui suivent :

- a) La première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les positions à terme, ainsi que les positions optionnelles, sont converties en positions équivalentes sur le ou les instruments sous-jacents à condition de respecter les dispositions précisées ci-dessous. » ;

- b) Le premier tiret du point 6.1. est remplacé par le texte suivant :

« – une position à l'achat dans les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt ou des contrats à terme de taux d'intérêt est considérée comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison du contrat financier à terme et d'une position longue sur l'instrument sous-

jacent du contrat en question ; les positions à la vente sont traitées symétriquement. » ;

- c) Le deuxième tiret du point 6.1. est supprimé ;
- d) Le dernier tiret du point 6.1. est remplacé par le texte suivant :

« Un engagement d'achat à terme d'un titre de créance est traité comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison et d'une position à l'achat sur le titre. Les engagements de vente sont traités symétriquement. » ;

- e) Un deuxième alinéa est ajouté au point 6.2., ainsi rédigé :

« Lorsque le taux variable induit un comportement plus complexe, l'établissement adoptera une décomposition en autant de positions élémentaires que nécessaire ou utilisera un algorithme de sensibilité. » ;

- f) La phrase suivante est ajoutée au début du point 6.3. :

« Pour certaines méthodes de traitement des options spécifiées en annexe V-2, » ;

- g) À la fin du point 6., sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6.5. Les établissements peuvent traiter comme entièrement compensées toutes positions en instruments dérivés de taux (accords de taux futurs, contrats d'échanges de taux, accords de taux plafond ou plancher, options sur contrat d'échange) qui satisfont au moins aux conditions suivantes :

- « – les positions sont compensées à concurrence de la même valeur nominale et sont libellées dans la même devise et portent sur le même sous-jacent ;
- « – les taux de référence pour les positions à taux variable ou révisables sont identiques et l'écart entre les coupons pour les

positions à taux fixe est au plus égal à 20 points de base ;

« – la date de la refixation du taux d'intérêt ou, pour les positions à coupon fixe, l'échéance résiduelle respecte les limites suivantes :

- « – moins d'un mois : même jour,
- « – entre un mois et un an : dans les sept jours,
- « – plus d'un an : dans les trente jours.

« 6.6. Les positions pour lesquelles les exigences en fonds propres sont déterminées d'après la mesure du risque calculé par une chambre de compensation et de garantie, dans les conditions prévues à l'annexe V-3, sont dissociées des positions déterminées aux fins de calculs prévus par les annexes II, III et V-2. »

6.6. Les points 7. et 8. sont supprimés.

6.7. Le point 9. est modifié dans les conditions suivantes :

a) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les positions liées à des engagements de prise ferme ne sont prises en compte qu'à partir du jour où l'établissement s'engage irrévocablement à accepter une quantité connue de titres, à un prix convenu (jour ouvrable zéro). » ;

b) Au deuxième alinéa, le texte suivant est ajouté au début du deuxième tiret :

« – pour le calcul du risque spécifique, et également dans le cas des titres de propriété, pour le calcul du risque général, » ;

c) Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas des titres de créances, pour le calcul du risque général, les titres sont retenus pour l'intégralité de leur valeur dès le jour ouvrable zéro. » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « Entre le moment de l'engagement initial et le premier jour ouvrable » sont remplacés par les mots : « Dès le moment de l'engagement initial. ».

Article 7. – L'annexe II au règlement n° 95-02 susvisé est modifiée dans les conditions suivantes :

7.1. Le point 2. est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'établissement affecte ses positions nettes, calculées conformément aux dispositions du point 1. de la présente annexe, des pondérations suivantes en fonction de la nature des titres détenus ou des sous-jacents et de leur durée résiduelle :

« 2.1. Titres d'administrations
et de banques centrales de la zone A
et assimilés

« Les titres affectés d'une pondération nulle pour l'application du règlement n° 91-05 modifié susvisé sont affectés d'une pondération nulle au titre du risque spécifique.

« 2.2. Titres éligibles

« Les titres éligibles comprennent :

« – Les titres affectés d'une pondération de 20 % pour l'application du règlement n° 91-05 modifié susvisé.

« – Les titres vérifiant les deux conditions suivantes :

« – Ils sont considérés comme suffisamment liquides ;

« – Ce sont des éléments de dette jugés de bonne qualité, soit parce qu'ils présentent un risque de défaillance au plus égal à celui des dettes bancaires admises au refinancement de la Banque de France, dans les conditions prévues à l'annexe VIII, soit parce que leur catégorie de dette bénéficie d'une notation minimale récente de la part d'un organisme d'évaluation reconnu. La

liste des organismes reconnus, ainsi que celle des notations minimales acceptées, figure en annexe VIII.

« Ces titres sont affectés des coefficients suivants en fonction de leur durée résiduelle :

- inférieure ou égale à 6 mois : 0,25 %
- de 6 mois à 24 mois : 1,00 %
- de plus de 24 mois : 1,60 %

« 2.3. OPCVM de taux

« Sous réserve de l'application du principe de transparence pour les OPCVM de taux, l'établissement applique une exigence de 4 %. Toutefois, lorsque l'OPCVM détient plus de 90 % de son portefeuille en titres pondérés à 0 % en vertu de l'article 4, point 4.2.1., du règlement n° 91-05 modifié susvisé, la position bénéficie d'une pondération nulle.

« 2.4. Autres titres

« Les autres titres sont pondérés à 8 %.

« 2.5. Éléments n'appelant pas d'exigences au titre du risque spécifique

« Les éléments suivants ne font pas l'objet d'exigences en fonds propres au titre du risque spécifique :

« – les éléments déduits des fonds propres ;

« – les positions qui résultent de la décomposition des produits dérivés, au sens du point 6. de l'annexe I, dès lors qu'elles ne relèvent pas des points 2.1. à 2.4. de la présente annexe ;

« – les éléments visés aux d) et e) du point 5.1. du présent règlement. »

7.2. Au point 4., le mot : « deux » est supprimé, les mots : « paragraphes 5 et 6 » sont remplacés par les mots : « points 5., 6. et 7. » et il est ajouté un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Les positions nettes correspondant à des OPCVM de taux peuvent être imputées dans leur totalité à l'échéance correspondant à la sensibilité actuarielle du portefeuille. »

7.3. Le point 6. est modifié dans les conditions qui suivent :

a) Le deuxième alinéa du point a) est remplacé par le texte suivant :

« L'établissement calcule alors la durée modifiée de chaque titre de créance au moyen de la formule suivante :

$$\text{Durée modifiée} = - \frac{1}{P} \frac{d}{d r} P$$

« où r est le taux de rendement et P le prix du titre de créance. » ;

b) Au point b), la colonne 4 du tableau et le dernier alinéa sont supprimés.

7.4. Le point 7. (Traitement des risques sur instruments dérivés) est remplacé par le texte suivant :

« **Utilisation d'un algorithme de sensibilité**

« 7.

« 7.1. Les établissements pourront utiliser les techniques de valorisation par actualisations de flux financiers pour calculer directement, par fourchettes d'échéance, les sensibilités des instruments de taux et de leur couverture. L'algorithme employé par l'établissement doit être communiqué préalablement au Secrétariat général de la Commission bancaire qui peut s'opposer à son utilisation. Cette sensibilité doit être évaluée par rapport aux fluctuations indépendantes d'un échantillon de taux sur la courbe de rendement et comporter un point de sensibilité au moins pour chacune des fourchettes visées au tableau ci-dessous.

Zone	Échéance	Intérêt présumé (changement en %)
(1)	(2)	(3)
Un	≤ 1 mois	1,00
	> 1 ≤ 3 mois	1,00
	> 3 ≤ 6 mois	1,00
	> 6 ≤ 12 mois	1,00
Deux	> 1 ≤ 2 ans	0,85
	> 2 ≤ 3 ans	0,85
	> 3 ≤ 4 ans	0,85
Trois	> 4 ≤ 5 ans	0,70
	> 5 ≤ 7 ans	0,70
	> 7 ≤ 10 ans	0,70
	> 10 ≤ 15 ans	0,70
	> 15 ≤ 20 ans	0,70
	> 20 ans	0,70

« 7.2. L'établissement inclut alors dans le tableau une sensibilité par catégories d'instruments au sein de la fourchette correspondante. Cette sensibilité est pondérée par la variation présumée du taux d'intérêt afférente. Pourront être portées directement, au sein d'une même fourchette, des sensibilités pondérées préalablement compensées dès lors qu'elles proviennent d'instruments valorisés sur une même courbe de taux ; à cette fin, toute obligation est réputée être valorisée sur une courbe sui generis. Les compensations sont effectuées selon les modalités prévues pour la méthode de la durée. »

7.5. Les points 8. à 11. sont supprimés.

Article 8. – L'annexe III au règlement n° 95-02 susvisé est modifiée dans les conditions suivantes :

8.1. Au point 2., la deuxième phrase est supprimée et la phrase suivante est ajoutée :

« La position nette globale est calculée pour chaque marché national pour lequel l'établissement détient des titres de propriété. »

8.2. Au point 3., les mots : « pour chaque marché national, puis en sommant les exigences ainsi calculées » sont ajoutés après les mots : « position nette globale ».

8.3. Le point 4. est remplacé par le texte suivant :

« 4. Pour le calcul du risque spécifique, l'établissement applique à chaque position nette (à l'achat ou à la vente) un coefficient fonction de la liquidité et de la diversification de la position, dans les conditions suivantes. La somme des positions ainsi pondérées constitue l'exigence en fonds propres pour risque spécifique.

« 4.1. Positions sur titres

« Les positions sur titres sont affectées d'un coefficient de 4 %. Toutefois, les établissements sont autorisés à retenir un coefficient réduit de 2 % lorsque les conditions suivantes sont réunies de façon cumulative :

« – aucune position individuelle ne représente plus de 5 % de la valeur du portefeuille global constitué en titres de propriété de l'établissement, cette limite pouvant atteindre 10 % si le total des positions concernées ne dépasse pas 50 % du portefeuille global constitué en titres de propriété ;

« – le titre de propriété est considéré comme très liquide par les autorités compétentes du marché directeur de cette valeur. La liste des valeurs concernées est communiquée par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

« 4.2. Positions sur OPCVM

« Pour les OPCVM d'actions, les établissements appliquent un coefficient de 2 %.

« 4.3. Positions sur indices

« Aucune exigence de fonds propres au titre du risque spécifique n'est appliquée aux contrats financiers à terme sur indices boursiers qui sont négociés sur un marché réglementé ou reconnu et qui représentent des indices largement diversifiés. La liste des indices considérés comme tels par les autorités est communiquée

aux établissements par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

« Les autres positions sur des indices sectoriels ou des indices insuffisamment diversifiés seront pondérées à 4 %.

« 4.4. Positions faisant l'objet d'une déduction des fonds propres

« Les positions sur instruments faisant déjà l'objet d'une déduction des fonds propres au titre du règlement n° 90-02 modifié susvisé sont exemptées d'une exigence en fonds propres pour risque spécifique. »

8.4. Les points 5. à 8. sont supprimés.

8.5. Le point 9. est intitulé « Arbitrage comptant-terme » et il est modifié dans les conditions suivantes :

a) Les mots : « Afin de couvrir le risque résiduel résultant d'arbitrages comptant-terme sur indices » sont remplacés par les mots : « Afin de couvrir le risque résultant d'arbitrages comptant-terme sur indices (montant pour montant) » ;

b) Il est ajouté un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« Les positions résultant d'arbitrages comptant-terme (montant pour montant) sont dispensées d'exigences en fonds propres pour risque spécifique. »

Article 9. – L'annexe IV au règlement n° 95-02 susvisé est modifiée dans les conditions suivantes :

9.1. Le point 3. est intitulé « Pensions et prêts ou emprunts de titres du portefeuille de négociation » et le deuxième alinéa est complété par le texte suivant :

« Toutefois, les titres sont retenus pour une valeur nulle lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« – l'émetteur des titres est lié, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 modifié susvisé, à la contrepartie ;

« – les titres ne sont pas livrés ou l'opération ne bénéficie pas d'une garantie équivalente. »

9.2. Le point 4. est supprimé.

Article 10. – L'annexe V au règlement n° 95-02 susvisé est modifiée dans les conditions suivantes :

10.1. Au point 1., la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le risque de change, ainsi que le risque sur l'or, doit être couvert par des fonds propres dès lors que la position nette globale en devises, augmentée de la position sur l'or, excède 2 % du total des fonds propres. »

10.2. Le point 2. est modifié dans les conditions qui suivent :

a) Au point 2.1., les mots : « y compris l'écu et le franc français » sont remplacés par : « y compris l'euro » et la deuxième phrase est supprimée.

b) Au point 2.1.1., le deuxième tiret et le dernier tiret sont supprimés et l'alinéa suivant est inséré avant le dernier alinéa du point 2.1.1. :

« Les provisions qui sont affectées à la couverture d'éléments d'actif ou de hors bilan et qui sont constituées dans des devises autres que celles des éléments d'actif ou de hors-bilan doivent être :

« – prises en compte dans le calcul de la position de la devise dans laquelle est libellée la créance,

« – et exclues de la position de la devise dans laquelle la provision est constituée. » ;

c) Au point 2.1.2., le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« Sur sa demande, un établissement peut être autorisé par le Secrétariat général de la Commission bancaire à exclure les actifs durables et structurels (titres de participation et de filiales, immobilisations corporelles et incorporelles...), qui sont financés dans une devise autre que leur devise de libellé. » ;

d) Le troisième tiret du point 2.1.2., le mot « trois » au dernier alinéa du point 2.1.2. et la deuxième alinéa du point 2.1.3. sont supprimés ;

e) Un point 2.1.4. est ajouté, ainsi rédigé :

« 2.1.4. La position sur or est calculée séparément. » ;

f) Au point 2.2., les mots : « du franc » sont remplacés par les mots : « de l'euro » et la dernière phrase de ce point est remplacée par le texte suivant :

« La position nette globale en devises est calculée pour chaque établissement assujéti inclus dans la consolidation et, pour chacun d'eux, équilibrée dans la devise pertinente de sorte que la somme des positions longues égale celles des positions courtes. La position nette globale consolidée est obtenue par consolidation des positions individuelles ainsi calculées. »

10.3. Le point 3. est modifié dans les conditions qui suivent :

a) La première phrase est remplacée par le texte suivant :

« L'exigence de fonds propres est déterminée par compensations successives, montant pour montant, des positions longues consolidées et des positions courtes consolidées jusqu'à leur épuisement. Chaque compensation s'accompagne d'une exigence en fonds propres égale au montant de la position multiplié par un coefficient fonction de la corrélation des cours des devises ainsi compensées, dans les conditions suivantes. » ;

b) Au point 3.1., les mots : « mécanisme de change du Système monétaire européen » sont remplacés par les mots : « nouveau mécanisme de change du Système monétaire européen » ;

c) Le point 3.2. est remplacé par le texte suivant :

« Le franc CFA et le franc CFP après conversion au taux de change en vigueur peuvent être compensés avec l'euro sans exigences en fonds propres. » ;

d) Le premier alinéa du point 3.3. est remplacé par le texte suivant :

« Les positions en devises présentant une corrélation étroite, mais autres que les monnaies des États membres de l'Union européenne participant au nouveau mécanisme de change du Système monétaire européen, sont soumises à une exigence en fonds propres égale à 4 % du montant compensé. » ;

e) Un point 3.4. est ajouté, ainsi rédigé :

« 3.4. Les autres positions compensées sont soumises à une exigence en fonds propres égale à 8 % du montant compensé. »

10.4. Le point 4. est modifié dans les conditions suivantes :

a) Au premier alinéa, les mots « points 3.1. à 3.3. » sont remplacés par les mots « points 3.1. à 3.4. » ;

b) Les premier et deuxième tirets sont remplacés par le texte suivant :

« – pour couvrir les pertes éventuelles qu'il y aurait eu dans au moins 99 % des périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des trois années précédentes, si l'établissement avait commencé chaque période avec ses positions actuelles ;

« – sur la base d'une analyse des mouvements des taux de change portant sur toutes les périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des trois années précédentes, pour dépasser les pertes probables pendant la période suivante de détention de dix jours ouvrables, dans 99 % ou plus des situations. » ;

c) Le troisième tiret est supprimé ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Cette méthode ne peut être utilisée simultanément à la précédente. »

10.5. Le point 5. est remplacé par le texte suivant :

« 5. La position nette sur or est soumise à une exigence égale à 8 % de son montant, en valeur absolue. »

Article 11. – Des annexes V-1, V-2 et V-3 sont ajoutées au règlement n° 95-02 susvisé, dont les textes figurent en annexe I au présent règlement.

Article 12. – L'annexe VI au règlement n° 95-02 susvisé est modifiée dans les conditions suivantes :

12.1. Au point 1., les mots : « qui ne relèvent pas du portefeuille de négociation » sont remplacés par les mots : « qui relèvent du règlement n° 91-05 modifié susvisé » et les mots : « qu'elles relèvent ou non du portefeuille de négociation » sont supprimés.

12.2. Les points 2. et 3. sont supprimés.

12.3. Le point 4. est modifié dans les conditions qui suivent :

a) La première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Pour l'application de la présente annexe, on entend par fonds propres les fonds propres tels que déterminés pour l'application du

règlement n° 93-05 modifié susvisé, et par risques : » ;

b) Au premier tiret, les mots : « pour celles des opérations qui ne relèvent pas du portefeuille de négociation » et au deuxième tiret, les mots : « pour celles des opérations de l'établissement qui relèvent du portefeuille de négociation » ainsi que les deux dernières phrases sont supprimés.

12.4. Le point 5. est modifié dans les conditions qui suivent :

a) La phrase suivante est ajoutée au second alinéa :

« Les positions issues de prises fermes peuvent faire l'objet des réductions prévues au point 9. de l'annexe I. » ;

b) Un troisième alinéa est ajouté, ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire est constitué de plusieurs personnes, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 modifié susvisé, ce calcul est effectué pour chacune d'elles séparément ; la somme des positions individuelles constitue la position sur le bénéficiaire. »

12.5. Au point 6., les mots : « et des facteurs de réductions prévus pour les suspens » sont ajoutés après les mots « opérations concernées » et il est ajouté un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire est constitué de plusieurs personnes, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 modifié susvisé, ce calcul est effectué pour chacune d'elles séparément ; la somme des risques de règlement-livraison-contrepartie individuels constitue le risque de règlement-livraison-contrepartie sur le bénéficiaire. »

12.6. Le point 7. est supprimé.

12.7. Le point 9. est modifié dans les conditions qui suivent :

a) Au premier alinéa, les mots « dans les conditions suivantes » sont remplacés par les mots « sous réserve que les dépassements proviennent du portefeuille de négociation et que soient respectées les conditions suivantes » ;

b) Au 1^o, le taux de : « 40 % » est remplacé par le taux de : « 25 % » et les mots : « conformément aux dispositions des annexes I et II » sont remplacés par : « conformément aux dispositions des annexes II, III et IV. » ;

c) Au 2^o, les mots : « exigences de risque spécifique » sont remplacés par les mots : « exigences marginales en fonds propres pour risque spécifique telles qu'elles sont calculées aux annexes II et III ou pour risque de règlement-livraison ou de contrepartie au sens de l'annexe IV » et le dernier alinéa est supprimé.

Article 13. – L'annexe VII au règlement n° 95-02 susvisé est remplacée par la nouvelle annexe VII qui figure en annexe II au présent règlement.

Article 14. – L'annexe VIII au règlement n° 95-02 susvisé est modifiée dans les conditions suivantes :

14.1. Au point 1., les mots : « deuxième alinéa de l'article 7.3 » sont remplacés par les mots : « point 2.2. de l'annexe II » et les mots : « à l'article 7.3 du présent règlement » sont remplacés par les mots : « au point 2.2. de l'annexe II au présent règlement ».

14.2. Au point 2., les mots : « au dernier alinéa de l'article 7.3 du présent règlement » sont remplacés par les mots : « au point 2.2. de l'annexe II » et la notation : « T2 » est remplacée par la notation : « T1 ».

Article 15. – L'article 11 du règlement n° 92-12 susvisé est modifié dans les conditions suivantes :

15.1. Les références aux règlements n° 88-04 du 22 février 1988 modifié relatif à la mesure et au contrôle des risques encourus sur les marchés

d'instruments à terme, n° 90-08 du 25 juillet 1990 modifié relatif au contrôle interne et n° 90-09 du 25 juillet 1990 modifié relatif au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché sont abrogées.

15.2. Il est ajouté au premier alinéa un tiret ainsi rédigé :

« – n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit ».

Article 16 – Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2000, à l'exception des articles 13 et 15 qui entrent en vigueur immédiatement.

ANNEXE I AU RÈGLEMENT N° 99-01

Annexe V-1
Risque sur produits de base

Détermination des positions

1. Règles générales

Le calcul des positions sur produits de base est effectué selon les règles suivantes :

- Les positions sont établies sur une base nette sur un même produit de base. Les positions sur produits de base différents ne sont pas compensables entre elles. Toutefois, les positions sur des sous-catégories du même produit pourront être compensées si elles sont substituables entre elles et si l'établissement peut établir clairement une corrélation de 0,9 des prix sur une période d'un an ;
- Les positions comptant et à terme sont exprimées en unités de mesure standard (barils, kilos, etc.) et sont converties au cours au comptant du produit, puis dans la monnaie nationale sur la base du cours de change au comptant. Ces positions sont portées dans un tableau d'échéances dont le modèle est présenté plus bas ;

- Tous les instruments dérivés et positions affectées par des modifications des prix de ces produits devront être inclus dans le dispositif de mesure ;
- Les positions optionnelles peuvent être exclues des positions en même temps que les sous-jacents en couverture et traitées de façon spécifique selon l'une des méthodes décrites en annexe V-2 ;
- L'établissement peut retenir, comme exigence en fonds propres, la mesure du risque déterminé par la chambre de compensation et de garantie dans les conditions précisées à l'annexe V-3. Les positions qui font l'objet d'un calcul d'exigence en fonds propres selon ces modalités sont dissociées des positions pour lesquelles l'exigence en fonds propres est calculée selon les dispositions de la présente annexe.

2. Règles particulières aux produits dérivés

Les instruments financiers à terme et contrats à terme sur produits de base individuels devront être incorporés au système de mesure comme montants notionnels exprimés en unités standard et recevoir une échéance se référant à la date d'expiration. Pour des marchés ayant des dates de livraisons quotidiennes, les positions sur contrats arrivant à échéance à moins de 10 jours d'intervalle pourront être compensées avant d'être portées dans le tableau.

Les contrats d'échange de produits de base dont un volet est un prix fixe et l'autre le prix courant du marché devront être incorporés comme un ensemble de positions égales au montant notionnel, avec une position pour chaque paiement dans la tranche correspondante du tableau. Les positions seront longues si l'établissement paie un prix fixe et reçoit un prix variable et courte dans le cas contraire.

Les contrats d'échange de produits de base dont les volets concernent des produits différents devront être reportés dans chacun des tableaux correspondants.

Les positions optionnelles seront intégrées en équivalent-delta.

3. Positions de financement

Les positions qui sont purement des financements de stocks (un stock physique ayant été vendu à terme, et le coût du financement ayant été gelé jusqu'à la vente) peuvent être exclues du tableau. Elles donnent lieu à une exigence en capital pour risque de taux d'intérêt calculée conformément aux modalités de l'annexe II.

Calcul de l'exigence en fonds propres

4. Approche du tableau d'échéances

Les positions sur produits de base individuels sont portées dans un tableau d'échéance, les montants de physique étant affectés à la première tranche. Un tableau spécifique est utilisé pour chaque produit de base retenu.

Tranches d'échéances
0 mois-1 mois
1 mois-3 mois
3 mois-6 mois
6 mois-12 mois
1 mois-2 ans
2 mois-3 ans
> 3 ans

Les exigences sont calculées par produit, comme suit :

L'établissement compense les positions longues et les positions courtes au sein de chaque tranche. L'exigence en fonds propres au titre de cette compensation est égale, pour chaque tranche, à la somme des montants (court et long) compensés multipliée par 1,5 % (coefficient d'écart de taux).

Dans une deuxième étape, la position nette résiduelle sera successivement reportée dans la tranche supérieure et compensée, le cas échéant, avec des positions de sens contraire par application du coefficient d'écart de taux. Chaque report d'une position vers l'échéance supérieure s'accompagne d'une exigence

supplémentaire en fonds propres égale à 0,6 % (« coefficient de report ») du montant reporté.

Par application successive du report, l'établissement fera apparaître la position nette, assujettie à une exigence égale à 15 % (« coefficient de risque directionnel ») de son montant.

Avec l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire, les établissements qui exercent une activité importante sur produits de base et disposent d'un portefeuille diversifié de ces produits peuvent utiliser, à la place des coefficients précédents, les coefficients d'écart de taux, de report et directionnels du tableau suivant :

	(%)			
	Métaux précieux (sauf or)	Métaux de base	Produits agricoles	Produits énergétiques et autres produits
Coefficient d'écart de taux	1,0	1,2	1,5	1,5
Coefficient de report	0,3	0,5	0,6	0,6
Coefficient directionnel	8,0	10,0	12,0	15,0

5. Approche simplifiée

L'établissement peut opter pour l'approche simplifiée pour le calcul de l'exigence en fonds propres. Celle-ci est égale sur chaque produit à 15 % de la position nette augmentée de 3 % de la position brute (somme des positions longues ou courtes).

Annexe V-2 Calcul des risques optionnels

Principes

1. Pour calculer les exigences de fonds propres relatives à la couverture des portefeuilles d'options, les établissements peuvent recourir à différentes méthodes.

Méthode du delta plus

2.

2.1. Les établissements convertissent leurs positions optionnelles en positions équivalentes sur le sous-jacent et les intègrent dans les positions nettes conformément au point 6.3. de l'annexe I.

Les exigences de fonds propres, au titre du risque général et, le cas échéant, du risque spécifique, sont calculées sur ces positions

nettes conformément aux annexes II, III, V et V-1.

La méthode delta plus prévoit des exigences de fonds propres supplémentaires afin de tenir compte de risques induits par le comportement non linéaire des options (« risque gamma ») et par la sensibilité des options à la volatilité des sous-jacents (« risque vega »).

2.2. Les facteurs gamma et vega seront calculés pour chaque option individuelle et sont agrégés par sous-jacent. Pourront être considérés comme un même sous-jacent :

- pour les titres de propriété et indices boursiers, chaque marché national ;
- pour les instruments de taux, chaque tranche d'échéance, telle que définie en annexe II ;
- pour les devises et l'or, chaque couple de devises et l'or ;
- pour les produits de base, les positions sur un même produit.

2.3. Le gamma est défini comme la dérivée seconde de la valeur de l'option par rapport au sous-jacent. Le risque gamma est calculé selon la formule :

$$\text{Risque gamma} = \frac{1}{2} \times \text{gamma} \times (\text{variation du sous-jacent})^2.$$

La variation du sous-jacent est déterminée de la même manière que pour le calcul du risque général, à savoir :

- pour les options sur titres de propriétés et indices boursiers, elle est égale à 8 % de la valeur de marché du sous-jacent ;
- pour les options sur instruments de taux, les établissements pourront calculer le gamma soit directement par rapport au taux d'intérêt sous-jacent, soit par rapport à la valeur de marché du sous-jacent. Dans le premier cas, la variation du sous-jacent sera la variation présumée de taux d'intérêt, telle que définie selon l'annexe II. Dans le deuxième cas, la variation du sous-jacent sera calculée selon la formule suivante :

valeur de la position x duration modifiée x
variation de taux
conformément à l'annexe II ;

- pour les options sur devises et or, la variation du sous-jacent sera égale à 8 % du cours du couple de devises considéré, ou du cours de l'or. Pour les couples de devises participant au nouveau mécanisme de change du Système monétaire européen cette variation sera limitée à 1,6 % et à ± 4 % pour les couples de devises étroitement corrélés ;
- pour les produits de base, la variation du sous-jacent sera égale à 15 % de la valeur de marché du produit considéré. Au coefficient de 15 % peut être substitué un des autres coefficients directionnels, dans les conditions prévues à l'annexe V-1.

Chaque option sur le même sous-jacent aura un impact sur le gamma soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels seront totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent soit positif, soit négatif. Seuls les impacts sur le gamma net qui sont négatifs seront inclus dans le calcul des fonds propres.

2.4. Le vega est la dérivée du cours de l'option par rapport à la volatilité implicite du sous-jacent. Le risque vega est :

$$\text{Risque vega} = \text{vega} \times (\text{variation relative de la volatilité})$$

Pour toutes les catégories de risques, la variation de valeur relative est égale à 25 % de la volatilité implicite des options.

2.5. L'exigence supplémentaire globale pour risques optionnels au titre du risque général est la somme des valeurs absolues :

- des risques vega ;
- et des risques gamma nets négatifs.

Algorithmes d'estimation du risque par scénarios

3.

3.1. Le risque spécifique est calculé sur l'ensemble des positions nettes définies en annexe I (y compris les positions optionnelles en équivalent delta).

3.2. Pour le calcul du risque général de marché, les établissements peuvent appliquer des algorithmes dits par méthode de scénarios à leurs portefeuilles d'options et aux positions de couverture qui s'y rattachent. Dans ce cas, les positions optionnelles et leurs couvertures sont dissociées des positions nettes calculées en annexes I, V et V-1. L'algorithme utilisé par l'établissement doit être communiqué préalablement au secrétariat général de la Commission bancaire qui peut s'y opposer.

3.3. Ces algorithmes doivent reposer sur les principes suivants :

Différentes matrices doivent être construites pour chaque catégorie d'instrument, à savoir :

- une matrice séparée pour chaque marché national pour le risque sur titres de propriété et indices boursiers ;
- une matrice par couple de devises et une pour l'or pour le risque de change ;

- une matrice par devise et par groupe de tranches d'échéance pour le risque de taux (six groupes au minimum). Un groupe de tranches est constitué d'au maximum trois tranches consécutives telles que définies à l'annexe II ;
- une matrice par produit de base pour le risque sur produits de base.

3.4. Les lignes de ces matrices représentent les variations de la valeur du sous-jacent (au titre du risque général uniquement) et doivent vérifier les conditions suivantes :

- la fourchette de variation est de $\pm 8\%$ pour les titres de propriété et indices boursiers ;
- la fourchette de variation est de $\pm 8\%$ pour les couples de devises et l'or ; cette fourchette est limitée à $\pm 1,6\%$ pour les couples de devises participant au nouveau mécanisme de change du Système monétaire européen, et à $\pm 4\%$ pour les couples de devises étroitement corrélés ;
- la fourchette de variation de taux pour un groupe d'échéance est égale à la plus forte des variations de taux présumées à l'intérieur du groupe en question ;
- la fourchette de variation de prix est de $\pm 15\%$ pour les produits de base ; au coefficient de 15% , peut être substitué un des autres coefficients directionnels, dans les conditions prévues à l'annexe V-1 ;
- pour toutes les catégories de risque, chaque fourchette est divisée en sept observations au moins, à intervalle identique, y compris l'observation courante.

Les colonnes de la matrice représentent les variations relatives de volatilité du taux ou du cours du sous-jacent. Une variation minimale de $\pm 25\%$ est requise.

3.5. A chaque case de la matrice, le portefeuille est réévalué en réponse aux mouvements du sous-jacent et de sa volatilité. Chaque case contient le gain ou la perte nette des options et,

le cas échéant, de leur couverture associées ; la case contenant la perte la plus grande fournit l'exigence en fonds propres du portefeuille pour le sous-jacent associé à la matrice.

Approche simplifiée

4. Les banques qui traitent une gamme limitée d'options uniquement à l'achat pourront utiliser l'approche simplifiée décrite ci-après pour des combinaisons particulières.

4.1. Si le portefeuille est constitué d'une position longue sur option d'achat ou sur option de vente, l'exigence en fonds propres sera la plus faible des deux montants :

- la somme du risque général et du risque spécifique (lorsqu'il en existe un) calculés sur le sous-jacent ;
- la valeur de l'option ; pour les éléments qui ne sont pas réévalués au marché (par exemple certaines options de change), la valeur comptable pourra être retenue.

4.2. Si le portefeuille est constitué :

- d'une position longue comptant couplée à une position longue d'option de vente, à proportion d'un pour un ;
- ou d'une position courte comptant couplée à une position longue comptant d'option d'achat, à proportion d'un pour un,

l'exigence en fonds propres est égale à la somme des exigences en fonds propres pour risque général et risque spécifique (lorsqu'il en existe un) calculées sur la position comptant et diminuées, le cas échéant, de la valeur intrinsèque de la position optionnelle, avec un minimum de zéro. La valeur intrinsèque est la différence :

- pour une option d'achat, entre la valeur de marché du sous-jacent et la valeur d'exercice ;
- pour une option de vente, entre la valeur d'exercice et la valeur de marché du sous-jacent.

4.3. Dans tous ces cas, les positions optionnelles et, le cas échéant, leurs positions associées sur le sous-jacent, sont dissociées des positions nettes calculées en annexes I, V et V-1.

ANNEXE II AU RÈGLEMENT N° 99-01

Annexe V-3
Utilisation de la mesure du risque calculé
par une chambre de compensation

Principes

1. Pour le calcul du risque de taux, du risque sur titres de propriété et du risque sur produit de base, les établissements peuvent retenir comme exigence en fonds propres relative à un contrat financier à terme, à une option ou à un ensemble de ces instruments négociés sur un marché réglementé ou reconnu la mesure du risque déterminée par la chambre de compensation et de garantie du marché considéré dans le cadre de ces appels de couverture.

Les positions qui font l'objet de cette méthode de calcul de l'exigence en fonds propres sont dissociées des positions nettes utilisées en annexes I, II, III, V-1 et V-2.

Normes applicables à l'utilisation de cette mesure

2. Les établissements qui utilisent cette méthode s'assurent qu'elle donne une mesure satisfaisante du risque lié aux contrats ou aux options, dont le montant doit être au moins égal à celui qui résulterait des calculs fait aux annexes I, II, III, V-1 et V-2 ou au moins égal à celui qui résulterait de l'utilisation de modèles internes dans les conditions prévues en annexe VII. Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut s'opposer à l'utilisation de cette mesure.

Annexe VII

Utilisation des modèles internes
pour le calcul des exigences en fonds propres

Principes

1. En application du point 2.3. de l'article 2 du présent règlement, l'utilisation des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres est soumise à l'accord préalable de la Commission bancaire qui subordonne son approbation au respect des conditions minimales suivantes :

- a) le système de gestion des risques de l'établissement repose sur des principes sains et il est mis en œuvre de manière intègre ;
- b) l'établissement possède en nombre suffisant le personnel qualifié pour l'utilisation de modèles élaborés non seulement dans le domaine de la négociation, mais aussi dans ceux du contrôle des risques, du contrôle interne et du postmarché ;
- c) les modèles de l'établissement ont fait la preuve qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable ;
- d) l'établissement effectue régulièrement des simulations de crise selon les modalités précisées ci-après.

Outre ces normes générales, les établissements recourant à leurs modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres sont soumis aux exigences décrites dans la présente annexe.

Critères qualitatifs

2. Les établissements utilisant des modèles doivent disposer de systèmes de gestion des risques de marché reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre, concrétisés par le respect des critères qualitatifs prévus ci-après.

2.1. Le degré de conformité à ces critères peut conditionner le niveau du coefficient multiplicateur appliqué au calcul des exigences en fonds propres tel que prévu au point 9.2. de la présente annexe.

2.2. Les éléments suivants doivent au minimum être prévus :

- a) L'existence d'une unité de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion des risques. Cette unité doit notamment établir et analyser des rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles ainsi qu'une évaluation de l'utilisation des limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à l'organe exécutif de l'établissement, au sens de l'article 4 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 ;
- b) L'organe délibérant, au sens de l'article 4 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997, et l'organe exécutif doivent être activement associés au processus de contrôle des risques et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'établissement ;
- c) Les rapports quotidiens préparés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être revus par des membres de l'organe exécutif disposant de l'expertise et de l'autorité suffisantes pour exiger au besoin une réduction des positions prises par un opérateur, voire une diminution du degré d'exposition global de la banque ;
- d) Les modèles internes de mesure des risques de l'établissement doivent être étroitement intégrés à la gestion journalière de ces risques. Leurs résultats doivent faire pleinement partie de son processus de planification, de suivi et de contrôle du profil des risques de marché ;
- e) Le système de mesure des risques doit être utilisé conjointement avec les limites opérationnelles, lesquelles doivent être cohérentes avec la modélisation des risques

et bien comprises tant par les opérateurs que par les responsables ;

- f) Un programme rigoureux de simulations de crise doit régulièrement compléter l'analyse des risques fondée sur les résultats quotidiens des modèles internes. Ses conclusions doivent être examinées par l'organe exécutif et prises en compte dans les politiques et les limites de risques prévues au titre V du règlement n° 97-02 du 21 février 1997. Lorsqu'elles font apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, des mesures appropriées doivent être prises rapidement pour réduire ces risques ;
- g) Les établissements doivent disposer d'un programme de vérification du respect des règles et procédures internes relatives au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système fait l'objet d'une documentation décrivant les principes de base et le détail des techniques de mesure utilisées ;
- h) Une analyse indépendante du système de mesure des risques doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus de contrôle interne de l'établissement. Elle doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. Réalisée à intervalles réguliers, au moins une fois par an, elle doit couvrir au minimum :
 - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de mesure des risques ;
 - l'organisation de l'unité de contrôle des risques ;
 - l'intégration des mesures des risques de marché dans la gestion journalière des risques ;
 - les procédures d'agrément des méthodes de mesure des risques et des systèmes de valorisation ;

- la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques ;
 - la couverture par le modèle des différents risques de marché ;
 - la fiabilité et l'intégrité du système d'information et des tableaux de bord destinés aux responsables ;
 - la précision et l'exhaustivité des données relatives aux positions ;
 - les procédures de contrôle de la cohérence, de la mise à jour et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes ainsi que de l'indépendance des sources ;
 - l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations ;
 - l'exactitude des valorisations des positions et des calculs de sensibilité au risque ;
 - la vérification de la précision des modèles par la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle *ex post* dans les conditions précisées au point 8. de la présente annexe ;
- i) L'adéquation de la technique de modélisation et de son degré de sophistication pour chaque marché au type et au niveau d'engagement de l'établissement sur ce marché.

Définition des facteurs de risques de marché

3. Les facteurs de risques, c'est-à-dire les principaux paramètres de marché dont les variations sont considérées par l'établissement comme les plus à même d'affecter les valeurs de ses positions de négociation, doivent être choisis de manière appropriée par rapport à son niveau d'activité sur les divers marchés.

Les établissements doivent respecter les conditions minimales suivantes :

- a) Pour le risque de taux d'intérêt, un ensemble de facteurs de risque doit exister pour chaque

monnaie dans laquelle l'établissement détient des positions de bilan ou de hors-bilan sensibles aux taux d'intérêt :

- le système de mesure des risques doit modéliser la courbe des taux sur la base d'une des méthodes généralement acceptées. Cette courbe est divisée en plusieurs bandes de maturité afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux tout au long de l'échéancier ; à chaque bande correspond au moins un facteur de risques. Pour les positions significatives, les établissements doivent recourir à un minimum de six bandes, à tout le moins pour les grandes devises ;
 - le système de mesure des risques doit inclure des facteurs distincts destinés à saisir le risque lié aux écarts de taux entre types d'instruments et/ou catégories d'émetteurs ;
- b) Pour le risque de change, le système de mesure des risques doit prévoir des facteurs correspondant à l'or et aux diverses devises dans lesquelles sont libellées les positions de l'établissement ;
- c) Pour le risque sur titres de propriété, des facteurs de risques doivent exister pour chacun des marchés sur lesquels l'établissement détient des positions. Au minimum, un facteur de risques doit appréhender les fluctuations des prix d'un marché donné (indice de marché). Une méthode plus détaillée consiste à définir des facteurs de risques correspondant aux différents secteurs du marché. L'approche la plus complète consiste à retenir comme facteurs de risques les titres spécifiques ;
- d) Pour le risque sur produits de base, un facteur de risques au moins doit être prévu pour chacun des produits sur lesquels l'établissement détient des positions :
- lorsque les positions sont faibles, un facteur de risque unique peut être admis pour une sous-catégorie relativement large de produits, par exemple pour toutes les qualités de pétrole brut ;

- en cas d'activité plus importante, les modèles doivent tenir compte des différences entre qualités du même produit et maturités. En outre, il convient d'intégrer la variation du rendement de détention entre positions sur instruments dérivés, notamment contrats à terme et contrats d'échange, et positions au comptant ainsi que les caractéristiques du marché, notamment les dates de livraison et les possibilités offertes aux opérateurs pour dénouer leurs positions ;
- e) Pour les options, le système de mesure doit comporter un ensemble de facteurs de risques appréhendant la volatilité des taux/prix/cours sous-jacents. Les établissements détenant des portefeuilles d'options importants et/ou complexes doivent utiliser des volatilités différenciées en fonction des échéances et, le cas échéant, des prix d'exercice.
- b) Le niveau de confiance unilatéral requis est de 99 % ;
- c) Il est appliqué un choc instantané sur les prix équivalant à une variation sur dix jours correspondant à une période de détention de dix jours ouvrés. Les établissements peuvent recourir à un montant estimé pour des périodes de détention plus courtes en le pondérant par la racine carrée du rapport des durées afin d'obtenir un chiffre sur dix jours ouvrés ;
- d) La période d'observation (échantillon historique) pour le calcul de la perte potentielle doit être au minimum d'un an ;
- e) Les établissements doivent mettre à jour leurs séries de données au moins une fois tous les trois mois et plus fréquemment en cas d'accroissement notable des volatilités observées ;

Traitement du risque spécifique

4. La Commission bancaire peut reconnaître l'utilisation du modèle interne de l'établissement pour la mesure du risque spécifique si ce modèle répond aux conditions suivantes :

- a) Il est apte à expliquer *ex ante* les variations historiques de valeur du portefeuille ;
- b) Il fournit la preuve de sa sensibilité au risque de concentration dans la composition du portefeuille ;
- c) Sa fiabilité de fonctionnement demeure bonne dans un environnement adverse ;
- d) La qualité de ses performances est justifiée par un contrôle *ex post*.

Critères quantitatifs

5. Les principes suivants doivent être respectés :

- a) La perte potentielle est calculée quotidiennement ;

- f) Les établissements peuvent prendre en compte les corrélations empiriques entre tous les facteurs de risques sous réserve que le système de mesure de celles-ci soit fiable, appliqué de manière intègre et que la qualité des estimations soit satisfaisante ;
- g) Les modèles doivent appréhender avec précision les risques particuliers liés au caractère non linéaire du prix des options ou positions assimilées.

Simulations de crise

6.

6.1. Les établissements qui utilisent leurs modèles internes pour satisfaire à leurs exigences de fonds propres pour risques de marché doivent se doter d'un programme de simulations de crise à la fois rigoureux et complet. Ces simulations, qui permettent d'identifier les événements susceptibles d'avoir une forte incidence, doivent être adaptées au niveau d'activité et de risques des établissements.

6.2. Pour les établissements ayant une activité significative de marché, les simulations de crise doivent satisfaire aux principes suivants :

- a) Elles doivent couvrir toute la gamme des facteurs pouvant donner lieu à des profits ou pertes exceptionnels ou rendre très difficile la maîtrise des risques. Ces facteurs comprennent des événements à probabilité réduite pour tous les grands types de risques, notamment les diverses composantes des risques de marché et de crédit. Les scénarios de crise doivent révéler l'impact de ces événements sur les positions ayant des caractéristiques de prix à la fois linéaires et non linéaires dans le cas des options et instruments à comportement similaire ;
- b) Elles doivent revêtir un caractère quantitatif et qualitatif, de manière à évaluer les conséquences des perturbations importantes des marchés et à identifier des situations plausibles susceptibles d'entraîner de grandes pertes potentielles. En outre, l'établissement doit dresser l'inventaire des mesures à prendre pour réduire ses risques et préserver ses fonds propres ;
- c) Un premier type de scénario consiste à tester le portefeuille courant dans les situations passées de perturbations majeures, en tenant compte des fortes variations de prix et de la vive réduction de la liquidité associées à ces événements. Un deuxième type de scénario évalue la sensibilité des positions de marché aux modifications des hypothèses de volatilité et corrélations, ce qui nécessite une mesure des marges de fluctuation de ces valeurs dans le passé et un calcul sur la base des chiffres extrêmes ;
- d) Des scénarios doivent notamment comprendre les situations que l'établissement identifie comme étant les plus défavorables, sur la base des caractéristiques de son portefeuille. Il communique à la Commission bancaire une description de la méthodologie utilisée pour identifier les scénarios et mesurer leur impact.

6.3. Outre les simulations réalisées par les établissements eux-mêmes, la Commission bancaire peut leur demander d'évaluer l'impact de scénarios qu'elle a définis et de lui communiquer l'ensemble des conclusions.

Utilisation conjointe des modèles internes et de la méthode décrite aux annexes II, III, V, V-1 et V-2 du présent règlement

7. Les établissements peuvent être autorisés à utiliser leur modèle interne en substitution de la méthode prévue aux annexes II, III, V, V-1 et V-2 du présent règlement ou en combinaison avec elle pour le calcul des exigences en fonds propres.

7.1. Pour les établissements ayant une activité significative de marché, et à l'exception de risques insignifiants à l'égard d'un facteur particulier, le recours à un modèle interne exige l'adoption d'un système intégré de mesure des risques, qui appréhende toutes les grandes catégories de facteurs (taux d'intérêt, cours de change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes).

7.2. Toutefois, la Commission bancaire peut autoriser l'utilisation des modèles pour une ou plusieurs catégories de facteurs de risques sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Tous les critères définis dans la présente annexe s'appliquent au modèle partiel ;
- b) Les établissements ne peuvent plus, pour les risques évalués, revenir à la méthode décrite aux annexes II, III, V, V-1 et V-2 du présent règlement, à moins que la Commission bancaire ne leur ait retiré son accord pour l'utilisation de ces modèles.

Dispositif de contrôle *ex post*

8. Les établissements doivent effectuer des contrôles *ex post* visant à s'assurer que le degré de couverture observé correspond au niveau de confiance unilatéral de 99 %.

Ces contrôles sont réalisés à partir des résultats réels ou des résultats hypothétiques. Ces deux approches, qui apportent des indications en partie complémentaires, doivent si possible être mises en œuvre conjointement :

- a) Les résultats réels doivent fournir une comparaison, pour chaque jour ouvrable, entre la mesure de la valeur en risque sur un jour calculée par le modèle sur la base des positions en fin de journée et la variation sur un jour de la valeur du portefeuille constatée à la fin du jour ouvrable suivant ;
- b) Les résultats hypothétiques se fondent sur une comparaison entre la mesure de la valeur en risque et l'écart entre la valeur du portefeuille en fin de journée et sa valeur, à positions inchangées, à la fin de la journée suivante.

La périodicité du contrôle *ex post* et de l'analyse des exceptions (lorsque la perte dépasse le risque calculé par le modèle) est au moins trimestrielle. À cet effet, les établissements doivent utiliser les données des 250 derniers jours ouvrables.

Le calcul des exigences en fonds propres

9.

9.1. En cas d'utilisation combinée d'un modèle interne et de la méthode décrite aux annexes II, III, V, V-1 et V-2, les exigences en fonds propres calculées au moyen de chacune des méthodes sont agrégées par simple somme.

9.2. Pour la partie couverte par le modèle interne, l'établissement est assujéti à une exigence en fonds propres équivalant au plus élevé des deux montants suivants :

- a) La mesure de la valeur en risque totale du jour précédent, calculée selon les modalités définies dans la présente annexe ;
- b) La moyenne des mesures quotidiennes de la valeur en risque totale au cours des soixante jours ouvrables précédents, à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur est attribué à chaque établissement par la Commission bancaire en fonction de la qualité de son système de gestion des risques, avec un minimum de 3, et majoré, le cas échéant, d'un facteur complémentaire variant entre 0 et 1, conformément au tableau ci-après, en fonction du nombre des dépassements mis en évidence par le contrôle *ex post* :

Nombre de dépassements	Facteur complémentaire
Moins de 5	0,00
5	0,40
6	0,50
7	0,65
8	0,75
9	0,85
10 ou plus	1,00

Au cas où de nombreux dépassements révèlent que le modèle n'est pas suffisamment précis, la Commission bancaire peut ne plus reconnaître le modèle aux fins de calcul des exigences en fonds propres ou peut imposer des mesures appropriées afin qu'il soit rapidement amélioré.

Afin de permettre à la Commission bancaire de vérifier en permanence l'adéquation du facteur complémentaire, l'établissement informe sans délai et, en tout état de cause, dans les cinq jours ouvrables, le Secrétariat général de la Commission bancaire, des dépassements révélés par leur programme de contrôle *ex post* qui, en fonction du tableau ci-dessus, impliqueraient un relèvement du facteur complémentaire.

9.3. Si le modèle interne de l'établissement est reconnu par la Commission bancaire aux fins de calcul des exigences en fonds propres pour risque spécifique, l'établissement augmente alors son exigence en fonds propres calculée selon les dispositions du point 9.2. ci-dessus en la majorant :

- soit du montant de la fraction de la valeur en risque totale déterminée sur le portefeuille de négociation global de l'établissement correspondant au risque spécifique ;

- soit de la valeur en risque totale des sous-portefeuilles de positions en titres de créance et de propriété qui contiennent du risque spécifique. Dans ce cas, l'identification de ces sous-portefeuilles devrait être clairement établie au départ et tout changement significatif ultérieur soumis à l'accord de la Commission bancaire.

Les contrôles *ex post* réalisés pour vérifier que le risque spécifique est pris en compte de manière adéquate peuvent être menés au niveau des seuls sous-portefeuilles qui contiennent un risque spécifique.

Dans le cadre de ces contrôles, une analyse des exceptions doit être effectuée de façon régulière afin de prendre rapidement des mesures correctrices lorsque le nombre d'exceptions recensées conduit à la conclusion statistique d'une insuffisante pertinence de la mesure du risque spécifique par le modèle. À défaut, l'établissement devrait calculer le besoin en fonds propres y afférent suivant la méthode décrite aux annexes II, III et V-2, de la même manière que si son modèle ne couvrait pas ce risque.

La Commission bancaire peut exonérer l'établissement de la majoration prévue ci-dessus si celui-ci fournit la preuve que son modèle appréhende également de manière adéquate le risque circonstanciel et le risque de défaillance de l'émetteur en ce qui concerne ses portefeuilles de négociation en titres de créance et en titres de propriété.

En cas de non-utilisation du modèle interne ou en cas de non-reconnaissance du modèle par la Commission bancaire pour le traitement du risque spécifique, l'établissement est tenu de recourir à la méthode décrite aux annexes II, III et V-2 pour mesurer l'exigence en fonds propres relative à cette composante.

***Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999
modifiant le règlement n° 91-05
du 15 février 1991, relatif
au ratio de solvabilité***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 et 51 ;

Vu la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ;

Vu la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;

Vu la directive 98/33/CE du 22 juin 1998 du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2, 5, 6, 7, 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991, n° 92-02 du 27 janvier 1992, n° 93-07 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 98-03 du 7 décembre 1998 ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité, modifié par les règlements n° 93-05 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 95-02 et n° 95-05 du 21 juillet 1995, n° 96-06, n° 96-07 et n° 96-09 du 24 mai 1996, n° 97-04 du 21 février 1997 et n° 98-03 du 7 décembre 1998 ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché, modifié par les règlements n° 96-06, n° 96-08 et n° 96-09 du 24 mai 1996, n° 97-02 et n° 97-04 du 21 février 1997, n° 98-03 du 7 décembre 1998 et n° 99-01 du 21 juin 1999 ;

Vu l'avis du Conseil des marchés financiers en date du 16 juin 1999,

Décide :

Article premier. – L'article 2 du règlement n° 91-05 susvisé est modifié dans les conditions suivantes :

1.1. Au premier tiret, les mots : « figure en annexe V » sont remplacés par les mots : « est communiquée par le Secrétariat général de la Commission bancaire ».

1.2. Trois tirets sont ajoutés, ainsi rédigés :

« – marché organisé : un marché d'instruments financiers est considéré comme organisé si :

« il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations ;

« les positions fermes maintenues par les opérateurs sont ajustées quotidiennement par règlement des différences ;

« les opérateurs doivent verser un dépôt de garantie qui permette de couvrir toute défaillance éventuelle et qui est réajusté lorsqu'il s'agit de positions vendeuses conditionnelles ;

« – cessions temporaires de titres : les prêts et les emprunts de titres au sens de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, les prises et les mises en pension, au sens de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, ainsi que les opérations assimilées ;

« – opérations de trésorerie interprofessionnelles : les opérations de trésorerie conclues entre établissements de crédit ou entreprises d'investissement, à l'exclusion des opérations matérialisées par des titres de créances négociables ou venant en contrepartie de cessions temporaires de titres. »

Article 2. – L'article 4 du règlement n° 91-05 susvisé est modifié dans les conditions suivantes :

2.1. Le point 4.1. est remplacé par le texte suivant :

« 4.1. Le dénominateur du ratio comprend l'ensemble des éléments d'actif et de hors-bilan, à l'exception :

« – des éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au règlement n° 90-02 modifié susvisé ;

« – des contrats négociés sur un marché organisé ;

« – des stocks de produits de base.

« En outre, les établissements qui ne recourent pas à la faculté ouverte au point 4.1. du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995 excluent du dénominateur de leur ratio :

« – les éléments visés au a) du point 5.1. du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995 ;

« – les éléments visés au b) du point 5.1. du même règlement, lorsque ceux-ci sont inclus dans le portefeuille de négociation ;

« – les cessions temporaires de titres visées au d) du point 5.1. du même règlement ;

« – les comptes de régularisation liés aux suspens sur transactions visés à l'annexe IV au même règlement. »

2.2. Un point 4.2.5. est ajouté, ainsi rédigé :

« 4.2.5. Compensation des opérations
de trésorerie interprofessionnelles

« Aux fins du calcul prévu au point 4.2.2., les dettes et les créances constitutives d'opérations de trésorerie interprofessionnelles peuvent être compensées lorsqu'elles sont soumises à un même accord de compensation ou une même convention de compensation qui satisfait aux conditions prévues au point 4.3.3. du présent règlement, et que sont respectées les conditions suivantes :

« – les éléments d'actif ne peuvent être compensés qu'avec des éléments de passif libellés dans la même monnaie ;

« – les éléments d'actif ne peuvent être compensés qu'avec des éléments de passif de durée au moins égale ;

« – l'établissement dispose de systèmes de contrôle permettant de gérer son exposition au risque sur une base nette de manière prudente et en continuité d'exploitation ;

« – l'établissement doit être en mesure de déterminer en permanence le montant brut de ses créances et dettes envers chacune des contreparties avec lesquelles il a conclu un accord de compensation. »

2.3. Au point 4.3.2., les mots : « aux taux d'intérêt et aux taux de change » sont remplacés par les mots : « aux taux d'intérêt, aux taux de change, aux titres de propriété, aux produits de base et les éléments assimilés » et les mots : « les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt ou de change » sont remplacés par les mots : « les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt, taux de change, les contrats à terme sur produits de base ou sur titres de propriété ».

2.4. Au point 4.3.2., le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les options vendues et les contrats sur taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas

quatorze jours de calendrier sont inclus dans le dénominateur du ratio mais ils sont réputés avoir un coût de remplacement, un risque potentiel futur ou un risque initial nul, sauf lorsqu'ils ne sont pas régis par un accord de novation ou une convention de compensation. »

2.5. Au point 4.3.3., la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Lorsqu'un établissement a conclu avec sa contrepartie un accord bilatéral de novation ou une convention bilatérale de compensation, le montant retenu pour l'évaluation des instruments de hors-bilan visés au point 4.3.2. est le montant calculé suivant les modalités prévues à l'annexe III sous réserve des conditions suivantes : »

2.6. Le point 4.3.4. est supprimé.

Article 3. – L'annexe III au règlement n° 91-05 susvisé est intitulée « Traitement des éléments de hors-bilan relatifs aux taux d'intérêt, aux taux de change, aux titres de propriété, aux produits de base et aux autres éléments de même nature » et elle est modifiée dans les conditions qui suivent :

3.1. Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les établissements peuvent choisir l'une des deux méthodes suivantes : évaluation au prix de marché ou évaluation en fonction du risque initial. Toutefois, les établissements assujettis aux dispositions du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995 qui ne recourent pas à la faculté prévue au point 4.1. de ce même règlement sont tenus d'utiliser la méthode de l'évaluation au prix de marché. »

3.2. Le texte suivant est ajouté avant le point 1.1. :

« Les établissements calculent le coût de remplacement et le risque potentiel futur des contrats soumis à la présente annexe conformément aux dispositions suivantes.

« Calcul du coût de remplacement »

3.3. Le point 1.1. est modifié dans les conditions suivantes :

a) Le texte suivant est ajouté à la fin du premier alinéa :

« Par exception, le coût de remplacement des contrats sur taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier peut être considéré comme nul » ;

b) La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par le texte suivant :

« Les options vendues et les contrats sur taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier sont pris en compte pour le calcul de la compensation. »

3.4. Le point 1.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Calcul du risque potentiel futur

« 1.2. Le montant notionnel de tous les contrats est affecté des pondérations suivantes en fonction de leur durée résiduelle :

(%)

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change et sur l'or	Contrats sur titres de propriété	Contrats sur métaux précieux autres que l'or	Contrats sur produits de base
≤ 1 an	0,0	1,0	6	7	10
1 an < durée ≤ 5 ans	0,5	5,0	8	7	12
> 5 ans	1,5	7,5	10	8	15

« Les options vendues sont réputées avoir un risque potentiel futur nul.

« Par exception, le risque potentiel futur des contrats sur taux de change d'une durée initiale inférieure à quatorze jours de calendrier, et qui ne sont pas soumis à un accord de novation ou une convention de compensation, peut être considéré comme nul.

« Si des opérations de change à terme et assimilées sont soumises à une même convention de compensation respectant les conditions fixées à l'article 4.3.3., le montant net peut être retenu lorsque les flux faisant l'objet de la compensation sont libellés dans la même devise et exigibles à la même date de valeur.

« Pour les contrats structurés de manière à ce que le coût de remplacement soit périodiquement annulé, la durée résiduelle est réduite à la durée entre deux remises à zéro ; toutefois, le coefficient applicable aux contrats sur taux d'intérêt ne peut être inférieur à 0,5 % lorsque la durée résiduelle de ces contrats est supérieure à un an.

« Pour les contrats structurés de manière à présenter un effet de levier par rapport au nominal, les établissements calculent le risque potentiel futur après application au nominal d'un coefficient d'effet de levier adéquat. Si plusieurs des coefficients du tableau précédent sont applicables à un contrat, en raison de ses caractéristiques, le coefficient le plus élevé doit être retenu.

« Les contrats ne rentrant dans aucune des catégories visées au tableau précédent se voient affecter le coefficient le plus élevé, après prise en compte de leur durée résiduelle.

« Avec l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire, les établissements qui exercent une activité importante sur produits de base et disposent d'un portefeuille diversifié de ces produits peuvent utiliser les coefficients suivants à la place des coefficients prévus pour les contrats sur métaux précieux autres que l'or et les contrats sur produits de base. »

(%)

Durée résiduelle	Contrats sur métaux précieux autres que l'or	Contrats sur autres métaux	Contrats sur produits agricoles	Contrats sur produits énergétiques et autres produits de base
≤ 1 an	2,0	2,5	3	4
1 an < durée ≤ 5 ans	5,0	4,0	5	6
> 5 ans	7,5	8,0	9	10

3.5. Le point 1.3. est remplacé par le texte suivant :

« 1.3. Pour les contrats conclus avec une même contrepartie, la somme des nominaux pondérés selon les dispositions du point 1.2. constitue le risque potentiel futur sur cette contrepartie. Toutefois, les contrats soumis à un même accord de novation ou une même convention de compensation satisfaisant aux conditions du point 4.3.3. du présent règlement peuvent faire l'objet d'un calcul de risque potentiel futur selon les modalités suivantes.

« Dans une première étape, les établissements calculent le ratio « coût de remplacement net sur coût de remplacement brut », RNB, constitué :

- au numérateur, du coût de remplacement des contrats, calculé conformément au point 1.1., après prise en compte des effets de la compensation ou de la novation ;
- au dénominateur, du coût de remplacement des contrats, calculé conformément au point 1.1., sans prise en compte des effets de la compensation ou de la novation (coût de remplacement brut).

« Lorsque le dénominateur est nul, le ratio est réputé égal à zéro.

« Dans une deuxième étape, le risque potentiel futur, RPF, pour les contrats soumis à un même accord de novation ou une même convention de compensation, est déterminé par application de la formule :

$$\ll \text{RPF} = (0,4 + 0,6 \times \text{RNB}) \times (\text{somme des nominaux pondérés selon les dispositions du point 1.2.}).$$

« Les établissements peuvent également calculer un ratio RNB unique applicable à l'ensemble des contrats pour lesquels il existe un accord de novation ou une convention de compensation juridiquement valide. Dans ce cas, le ratio est constitué :

- au numérateur, de la somme des coûts de remplacement nets, tels qu'ils ressortent de l'application du point 1.1. à chaque accord de novation ou à chaque convention de compensation visés ci-dessus ;
- au dénominateur, de la somme des coûts de remplacement bruts pour l'ensemble des contrats ci-dessus.

« Les établissements informent le Secrétariat général de la Commission bancaire de l'option qu'ils retiennent pour le calcul du ratio RNB ; cette option doit être constante. »

3.6. Un point 1.4. est ajouté, ainsi rédigé :

« 1.4. La somme du coût de remplacement déterminé en 1.1. et du risque potentiel futur est affectée des taux de pondération fixés à l'article 4 du règlement en fonction des contreparties concernées. »

3.7. Le texte suivant est ajouté avant le point 2.1. a) :

« Les établissements ne peuvent recourir à cette méthode que pour les contrats sur taux de change et taux d'intérêt ; pour tous les autres contrats, ils sont tenus d'utiliser la méthode précédente. Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut s'opposer à l'utilisation de cette méthode. »

3.8. Il est ajouté, après le premier alinéa du point 2.1. a), un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les options vendues et les contrats de taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier sont réputés avoir un risque initial nul. »

Article 4. – L'annexe V au règlement n° 91-05 susvisé est supprimée.

Article 5. – Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2000.

***Règlement n° 99-03 du 21 juin 1999
modifiant le règlement n° 93-05
du 21 décembre 1993 relatif
au contrôle des grands risques***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 et 51 ;

Vu la directive 98/33/CE du 22 juin 1998 du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2, 5, 6, 7, 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques, modifié par les règlements n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 96-06 du 24 mai 1996, n° 97-04 du 21 février 1997 et n° 98-03 du 7 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil des marchés financiers en date du 16 juin 1999,

Décide :

Article premier – L'article premier du règlement n° 93-05 susvisé est modifié dans les conditions suivantes :

1.1. Les pourcentages de 40 % et de 15 % mentionnés au point 1.1. sont remplacés respectivement par 25 % et 10 %.

1.2. Le point 1.2. est remplacé par le texte suivant :

« 1.2. Pour les établissements dont les fonds propres ne dépassent pas 7 millions d'euros et qui présentent un ratio de solvabilité au moins égal à 8 % ou un ratio d'exigence globale de fonds propres au moins égal à 100, les pourcentages mentionnés ci-dessus sont respectivement de 40 % et 15 % jusqu'au 31 décembre 2003.

« Pour ces établissements, les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent pas excéder 1,75 million d'euros jusqu'au 31 décembre 2003. »

Article 2. – Au point 4.5. de l'article 4 du règlement n° 93-05 susvisé, les mots : « Éléments de hors-bilan relatifs aux taux d'intérêt et aux taux de change » sont remplacés par les mots : « Éléments de hors-bilan relatifs aux taux d'intérêt, aux taux de change, aux titres de propriété, aux produits de base et éléments de même nature » et la phrase : « En outre, les troisième et quatrième alinéas de l'article 4.3.2. du règlement n° 91-05 susvisé s'appliquent. » est supprimée.

Article 3. – À l'article 13 du règlement n° 93-05 susvisé, les mots : « les nouvelles limites mentionnées à l'article 1.2. » sont remplacés par les mots : « les limites mentionnées à l'article 1.1. et au premier alinéa de l'article 1.2. » et les mots : « ces nouvelles limites » sont remplacés par les mots : « ces limites ».

Article 4. – Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2000.

**Règlement n° 99-04 du 21 juin 1999
modifiant le règlement n° 86-17
du 24 novembre 1986 relatif
au coefficient de fonds propres
et de ressources permanentes**

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, notamment ses articles 96 et 97 ;

Vu le règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 relatif au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, modifié par les règlements n° 87-10 du 22 juillet 1987, n° 90-04 du 23 février 1990, n° 91-09 du 1^{er} juillet 1991, n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 98-03 du 7 décembre 1998,

Décide :

Article premier. – Dans le règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 susvisé, le mot : « francs » est remplacé par le mot : « euros ».

L'article premier dudit règlement est complété par le paragraphe suivant :

« Pour l'application du présent règlement, le terme : « euros » recense toutes les opérations réalisées en euros et dans les unités monétaires nationales des États membres qui adoptent l'euro

en tant que monnaie unique conformément à l'article 122 du traité instituant la Communauté européenne. Les établissements ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française ainsi qu'à Wallis et Futuna reprennent aussi dans leur calcul leurs opérations faites en francs CFP ».

Article 2. – À l'article 4, sixième tiret, du règlement n° 86-17 susvisé, les mots : « non inscrites à la cote officielle ou à celle du Second marché » sont remplacés par les mots : « non admises aux négociations sur un marché réglementé ». L'expression : « ou par des établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 » est supprimée.

Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article susvisé, l'expression : « publiées avant le 30 septembre 1991 » est supprimée.

Article 3. – Les quatre premiers alinéas de l'article 5 du règlement n° 86-17 susvisé sont supprimés.

Au cinquième alinéa, la phrase : « Au terme de chacune des années 1992 et suivantes, les établissements assujettis doivent présenter un rapport au moins égal à 60 % . » est remplacée par la phrase suivante : « Les établissements assujettis doivent présenter un rapport au moins égal à 60 % . ».

Le deuxième alinéa de l'article 7 est supprimé.

Article 4. – Le présent règlement entre en vigueur à la date du 31 décembre 1999.

Banque de France

***Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor 4 % 25 octobre 2009,
6,50 % 25 avril 2011 en euros
(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 31 août 1999 ¹

***Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)
3 % 12 juillet 2001 et 3,5 % 12 juillet 2004
(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 17 août 1999 ¹

***Adjudications de bons du Trésor à taux
fixe et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 5 août 1999 ¹
– en date du 12 août 1999 ¹
– en date du 19 août 1999 ¹
– en date du 26 août 1999 ¹

¹ Le détail de ces opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

Retrouvez la Banque de France sur Internet !

**Vous recherchez les références d'un article paru
dans le Bulletin de la Banque de France ?**

La liste régulièrement actualisée des articles parus depuis l'origine du Bulletin est à votre disposition.

Vous trouverez également, sur Internet, toute une gamme d'informations sur les activités et les missions de la Banque de France ainsi que divers indicateurs économiques et financiers (agrégats de monnaie et de financement, balance des paiements, enquête de conjoncture...), régulièrement mis à jour et répertoriés dans six grandes rubriques, en français ou en anglais : la Banque de France – les services – banque, finance – histoires de billets – publications – actualités. Ces informations s'accompagnent d'illustrations, de photographies et de graphiques.

***Pour se connecter :* www.banque-france.fr**

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef :

Pierre FROMENT
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication :

Alain VIENNEY
Directeur général des Études
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Septembre 1999